

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2017
Janvier
N° 321



ISSN 0987-6758

BODI N°321 de janvier 2017

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Arrêté n° 2016-10179 du 5 janvier 2017	10
Désignation des représentants du département au comité technique Arrêté n° 2016-10180 du 5 janvier 2017	11
Désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Jury de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon Arrêté n° 2016-10333 du 21 décembre 2016.....	12
Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère Arrêté n° 2017-185 du 9 janvier 2017	12
Délégation temporaire à Monsieur Christian Rival, Vice-président à l'équipement, à l'aménagement des territoires et à l'aide aux communes Arrêté n°2017-505 du 17 janvier 2017	13

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 71 au PR 34+790 avec la VC dénommée « route de Revel » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux, hors agglomération Arrêté n°2017-415 du 31 janvier 2017	13
---	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêt

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Combe de Lancey Arrêté n° 2016-8841 du 28 décembre 2017.....	15
Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut Arrêté n° 2016-8881 du 28 décembre 2016.....	18
Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Saint-Chef et Vignieu Arrêté n° 2016-8895 du 28 décembre 2016.....	21
Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans Arrêté n° 2016-8901 du 28 décembre 2016.....	24

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 ARRETE N° 2017-20 du 26 décembre 2016	30
--	----

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance 2017 de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre-deux-Guiers. Arrêté n° 2016-9366 du 11 décembre 2016.....	44
Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage. Arrêté n° 2016-10095 du 6 décembre 2016.....	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2016-10128 du 5 décembre 2016.....	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2016-10129 du 5 décembre 2016.....	49
Autorisation de fonctionnement du foyer Soleil de Pontcharra sous la forme d'une petite unité de vie pour personnes âgées. Arrêté n° 2016-10160 du 5 décembre 2016.....	51
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps Arrêté n° 2016-10227 du 12 décembre 2016.....	52
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2016-10231 du 13 décembre 2016.....	54
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay Arrêté n° 2016-10264 du 14 décembre 2016.....	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier de Beaurepaire Arrêté n° 2016-10272 du 16 décembre 2016.....	57
Tarifs hébergement et dépendance 2017 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra Arrêté n° 2016-10274 du 16 décembre 2016.....	59
Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau Arrêté n° 2016-10323 du 16 décembre 2016.....	61
Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Villa Ortis à Jardin Arrêté n° 2016-10324 du 16 décembre 2016.....	63
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de- Lans Arrêté n° 2017-10334 du 16 décembre 2016.....	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil Arrêté n° 2016-10338 du 16 décembre 2016.....	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale » Arrêté n° 2016-10354 du 19 décembre 2016.....	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André Arrêté n° 2016-10355 du 19 décembre 2016.....	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n° 2016-10356 du 19 décembre 2016.....	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n° 2016-10416 du 20 décembre 2016.....	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles Arrêté n° 2016-10418 du 20 décembre 2016.....	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2016-10465 du 20 décembre 2016.....	80

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « le Belvédère » à Saint-Martin-d'Uriage Arrêté n° 2016-10727 du 2 janvier 2017	82
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef Arrêté n° 2016-10728 du 2 janvier 2017	84
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche Arrêté n° 2017-91 du 3 janvier 2016	86
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n° 2017-153 du 4 janvier 2017	88
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins Arrêté n° 2017-178 du 4 janvier 2016	89
Arrêté fixant le GMP départemental Arrêté n° 2017-296 du 6 janvier 2017	91
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay Arrêté n° 2017-374 du 10 janvier 2017	92
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre Hospitalier de Rives Arrêté n° 2017-411 du 16 janvier 2017	93
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre Hospitalier de Rives Arrêté n° 2017-412 du 16 janvier 2017	95
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n° 2017-417 du 16 janvier 2017	96
Fixation du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 Arrêté n° 2017- 418 du 16 janvier 2017	98
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille Arrêté n° 2017-442 du 16 janvier 2017	99
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette-d'Anthon Arrêté n° 2017-481 du 17 janvier 2017	101
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette-d'Anthon Arrêté n° 2017-482 du 17 janvier 2017	102
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche» à Voiron Arrêté n° 2017-250 du 6 janvier 2017	104
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Renouvellement d'autorisation des foyers gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin- le-Vinoux Arrêté n° 2017-06 du 2 janvier 2017	106
Renouvellement d'autorisation des foyers Nord Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-09 du 2 janvier 2017	107
Renouvellement d'autorisation des foyers Sud Isère - Grésivaudan gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-10 du 2 janvier 2017	109

Renouvellement d'autorisation des foyers de l'agglomération grenobloise gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-11 du 2 janvier 2017	111
Renouvellement d'autorisation du foyer Le Tréry à Vinay géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-12 du 2 janvier 2017	113
Renouvellement d'autorisation des foyers de l'Isère rhodanienne gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-13 du 2 janvier 2017	114
Renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-15 du 2 janvier 2017	115
Renouvellement d'autorisation des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-16 du 2 janvier 2017	116
Renouvellement d'autorisation des foyers de vie gérés par l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2017-96 du 3 janvier 2017	117
Renouvellement d'autorisation du foyer Isatis à Villefontaine géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2017-97 du 3 janvier 2017	118
Renouvellement d'autorisation du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France (FSEF) Arrêté n° 2017-98 du 3 janvier 2017	119
Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association des paralysés de France (APF) à Eybens Arrêté n° 2017-99 du 3 janvier 2017	120
Renouvellement d'autorisation du foyer logement de Saint-Marcellin et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie en Isère (ARIA 38) <i>Arrêté n° 2017-100 du 3 janvier 2017.....</i>	<i>121</i>
Renouvellement d'autorisation du foyer Henri Robin à Beaurepaire géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2017-101 du 3 janvier 2017	122
Autorisation du foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2017-113 du 3 janvier 2017	123
Renouvellement d'autorisation du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) Arrêté n° 2017-114 du 3 janvier 2017	123
Renouvellement d'autorisation du foyer logement et du service d'activités de jour (SAJ) de l'Etablissement social de travail et d'hébergement Isérois (ESTHI) à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2017-115 du 3 janvier 2017	124
Renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2017-116 du 3 janvier 2017	125

Renouvellement d'autorisation du foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu géré par le Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2017-118 du 3 janvier 2017	126
Autorisation du foyer de vie de la Résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur Arrêté n° 2017-119 du 3 janvier 2017	127
Renouvellement d'autorisation du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) Arrêté n° 2017-122 du 3 janvier 2017	128
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'association Envol Isère Autisme pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de l'isle d'Abeau Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2017, dossier N° 2017 C01 A 06 24.....	129

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service protection maternelle infantile et parentalités

Commission électorale dans le cadre de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017 Arrêté n°2017- 242 du 17 janvier 2017	132
--	-----

Service de l'accueil en protection de l'enfance

Tarification 2016 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) Arrêté n° 2016-8326 du 02 janvier 2017.....	133
Tarification 2016 accordée à l'établissement« Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans Arrêté n° 2016-8453 du 02 janvier 2017.....	135
Tarification 2016 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « le catalpa » situé à Voiron, géré par l'association Sauvegarde Isère. Arrêté n°2016-8728 du 02 janvier 2017	137
Tarification 2016 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le Codase Arrêté n° 2016-9041 du 19 décembre 2016.....	139
Tarification 2016 accordée à l'établissement« Le Nid», géré par l'association Le Prado. Arrêté n°2016-9197 du 02 janvier 2017	140
Modification d'autorisation délivrée à l'établissement« Eugène Chavant » géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants-19, rue Marius Grosso-69120 Vaulx-en-Velin Arrêté n° 2016-9276 du 02 janvier 2017.....	141
Tarification 2016 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAi) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative Arrêté n° 2016-9347 du 02 janvier 2017.....	143

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines Programme : Effectifs budgétaires - Gestion personnel divers Dispositions diverses Ressources humaines Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2017, dossier N° 2017 C01 F 31 56.....	145
---	-----

Service gestion du personnel

Attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public	
Arrêté n° 2016-9409 du 27/12/2016	150
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines	
Arrêté n° 2016-9772 du 21/12/2016	152
Organisation des services du Département	
Arrêté n° 2016-10107 du 28/12/20016	153
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan	
Arrêté n° 2016-10224 du 21/12/2016	160
Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit	
Arrêté n° 2016-10230 du 21/12/2016	162
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise	
Arrêté n° 2016-10240 du 21/12/2016	163
Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public	
Arrêté n° 2016-10330 du 05/01/2017	166
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois	
Arrêté n° 2016-10589 du 17/01/2017	167
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire	
Arrêté n° 2016-10590 du 17/01/2017	169
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan	
Arrêté n° 2016-10591 du 17/01/2017	171
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne	
Arrêté n° 2016-10592 du 17/01/2017	173
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine	
Arrêté n° 2016-10593 du 17/01/2017	175
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans	
Arrêté n° 2016-10594 du 17/01/2017	176
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes	
Arrêté n° 2016-10595 du 17/01/2017	178
Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves	
Arrêté n° 2016-10596 du 17/01/2017	180
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse	
Arrêté n° 2016-10597 du 17/01/2017	182
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné	
Arrêté n° 2016-10598 du 17/01/2017	184
Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors	
Arrêté n° 2016-10599 du 17/01/2017	186
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan	
Arrêté n° 2017-243 du 17/01/2017	187
Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit	
Arrêté n° 2017-331 du 17/01/2017	189

DIRECTION VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R.0+000 et 4+500 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 583 du 20/01/2017190

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté n° 2016-10179 du 5 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le 9 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-6609 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur André Gillet, représentant du Président,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Sylviane Colussi.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Murielle Giland.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Désignation des représentants du département au comité technique

Arrêté n° 2016-10180 du 5 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 9 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-6608 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants du Département au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Magali Guillot,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Murielle Giland,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Jury de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon

Arrêté n° 2016-10333 du 21 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2558 du 2 avril 2015 désignant Madame Evelyne Michaud, 10^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, en charge des collèges et des équipements scolaires,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Jury de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon par Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

Arrêté n° 2017-185 du 9 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 12 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2561 du 2 avril 2015 désignant Madame Laura Bonnefoy, 12^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère en charge de la dépendance et des handicaps,

Vu l'arrêté n°2015-2695 du 16 avril 2015 désignant Madame Magali Guillot, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental de l'Isère en charge de la santé,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté lors de la séance du 19 janvier 2017 au Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère par Madame

Magali Guillot en qualité de membre titulaire et Madame Laura Bonnefoy en qualité de membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation temporaire à Monsieur Christian Rival, Vice-président à l'équipement, à l'aménagement des territoires et à l'aide aux communes

Arrêté n°2017-505 du 17 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2549 désignant Monsieur Christian Rival, 2^{ème} Vice-président en charge de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Rival, Vice-président en charge de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes, à l'effet de signer le contrat de ruralité Bièvre-Est.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 71 au PR 34+790 avec la VC dénommée « route de Revel » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux, hors agglomération

Arrêté n°2017-415 du 31 janvier 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que la mise en priorité d'un itinéraire principal, notamment hors agglomération, contribue fortement à améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ses intersections en raison du caractère accidentogène lié à l'alternance et l'hétérogénéité des régimes de priorité ;

Considérant que lors du diagnostic de sécurité réalisé sur les intersections situées hors agglomération sur l'itinéraire RD 71 reliant Roybon à Champier du PR 24+000 au PR 54+173, il a été identifié une hétérogénéité des régimes de priorité (priorités à droite ponctuelles) mais aussi des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994), fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.*

Considérant que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient ainsi de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 71 dans l'objectif de conférer à cet itinéraire un caractère prioritaire hors agglomération en vertu de l'article 415-8 du code de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la section de la RD 71 au PR 34+790 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) dénommée « route de Revel » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge la signalisation afférente au caractère prioritaire de l'itinéraire (panneaux de type AB6 / AB7).

Signalisation directionnelle :Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Composition des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Combe de Lancey

Arrêté n° 2016-8841 du 28 décembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par la Présidente du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 7 septembre 2016 ;

- Vu** la délibération du Conseil municipal de La Combe de Lancey en date du 7 novembre 2016 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;
- Vu** la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 9 novembre 2016 ;
- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 9 novembre 2016 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 25 août 2016 ;
- Vu** la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 12 octobre 2016 ;
- Vu** la désignation par le Directeur de l'agence départementale de l'Isère de l'Office national de la forêt, de son représentant, en date du 19 août 2016 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 22 juillet 2016 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de La Combe de Lancey ;
- Vu** l'arrêté 2016-7344 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de La Combe de Lancey ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de La Combe de Lancey, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

- Madame Marie-France Bacuvier, titulaire,
- Monsieur Jacky Roy, suppléant,

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Bernard Michon, titulaire,
- Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Commune de La Combe de Lancey :

- Madame Régine Villarino, Maire,

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de La Combe de Lancey :

- Monsieur Roger Giraud, titulaire,
- Madame Céline Pavorotti, suppléante,
- Monsieur Michel Cuny, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de La Combe de Lancey :

- Monsieur Pierre Bernard, titulaire,
- Madame Odette Olei, titulaire,
- Monsieur Raymond Gautier, titulaire,
- Madame Simone Bouchet-Lanat, suppléante,
- Monsieur Gérard Bozon, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de La Combe de Lancey :

- Monsieur Daniel Guimet, titulaire,
- Monsieur Joël Sachet, titulaire,
- Monsieur André Boeuf, suppléant,
- Monsieur Michel Guimet, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de La Combe de Lancey :

- Monsieur Alain Bernard, titulaire,
- Monsieur Jérôme Vianney-Liaud, titulaire,
- Monsieur Marc Boule, titulaire,
- Monsieur Paul Guimet, suppléant,
- Monsieur Patrice Gauthier, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de La Combe de Lancey:

- Monsieur Michel Pouchot-Camoz, titulaire,
- Monsieur Cyrille Rochas, titulaire,
- Monsieur Jean Monnier, suppléant,
- Monsieur Daniel Bernard, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Christophe Chauvin, titulaire,
- Monsieur Sébastien Zimmermann, titulaire,
- Monsieur David Billaut, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Pierre Brancilhon, suppléant,
- Madame Estelle Lauer, suppléante,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

- Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- Monsieur Gilles Vaudelin, titulaire,

Représentant de l'Office national de la Forêt :

- Monsieur David De Yparraguirre, titulaire

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Frédéric Dalvai, titulaire,
- Monsieur Patrick Prudhomme, titulaire,
- Madame Anne Sophie Croyal, suppléante,
- Monsieur Olivier Manin, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Madame Delphine Stoppiglia, agent du Département, est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Maire de la commune de La Combe de Lancey et la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Combe de Lancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de La Combe

de Lancey pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut

Arrêté n° 2016-8881 du 28 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le :29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par la Présidente du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Herbeys en date du 3 octobre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vaulnaveys-le-haut en date du 20 octobre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 9 novembre 2016 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 9 novembre 2016 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 25 août 2016 ;

Vu la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la désignation par le Directeur de l'agence départementale de l'Isère de l'Office national de la forêt, de son représentant, en date du 19 août 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 22 juillet 2016 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut ;

Vu l'arrêté 2016-7345 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut. Elle a son siège dans la commune du Vaulnaveys-le-Haut.

Article 2 :

La commission intercommunale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

- Madame Marie-France Bacuvier, titulaire,
- Monsieur Jacky Roy, suppléant,

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Pierre Gimel, titulaire,
- Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Commune d'Herbeys :

- Monsieur Olivier Ulrich, Conseiller municipal,

Commune de Vaulnaveys-le-Haut :

- Monsieur Henri Pellegrinelli, Conseiller municipal

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune d'Herbeys :

- Monsieur Bernard Buttolo, titulaire,
- Monsieur Vincent Mihatsch, titulaire,
- Madame Françoise Reiller, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune d'Herbeys :

- Monsieur Jean-Michel Tallandier, titulaire,
- Monsieur Jean-Louis Boujard, titulaire,
- Monsieur Claude Bertholet, suppléant,
- Madame Françoise Boujard, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Vaulnaveys-le-Haut:

- Madame Jocelyne Baudoin, titulaire,
- Monsieur Philippe Parazon, titulaire,
- Madame Claudine Favier, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Vaulnaveys-le-Haut :

- Madame Brigitte Roussin, titulaire,
- Monsieur Roger Phelix, titulaire,
- Madame Claudine Orset, suppléante,
- Madame Jeanine Mury, suppléante,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Herbeys :

- Monsieur Bernard Cochet, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Fine, titulaire,

- Monsieur Philippe Bortollotti, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut :

- Madame Josée Argoud-Puy, titulaire,
- Monsieur Eugène Besson, titulaire,
- Monsieur Michaël Blain, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Herbeys :

- Madame Simone Mazuel, titulaire,
- Monsieur Jean-Noël Causse, titulaire,
- Monsieur Bruno de Quinsonas, suppléant,
- Monsieur Albert Raymond, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut :

- Monsieur Marc Odru, titulaire,
- Monsieur Marius Roussin, titulaire,
- Monsieur Guy Odru, suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Truc, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Christophe Chauvin, titulaire,
- Monsieur Guillaume Sieurin, titulaire,
- Monsieur David Billaut, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Pierre Brancilhon, suppléant,
- Monsieur Jean-Charles Congard, suppléant,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

- Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- Monsieur Gilles Vaudelin, titulaire,

Représentant de l'Office National de la Forêt :

- Monsieur Matthieu Besson, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Madame Corinne Ribault, titulaire,
- Monsieur Patrick Prudhomme, titulaire,
- Madame Anne-Sophie Croyal, suppléante,
- Madame Axelle Riaille, suppléante.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Madame Delphine Stoppiglia, agent du Département, est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, les maires des communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut et la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes d'Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Saint-Chef et Vignieu

Arrêté n° 2016-8895 du 28 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par la Présidente du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chef en date du 8 septembre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vignieu en date du 26 octobre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 9 novembre 2016 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 9 novembre 2016 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 25 août 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 22 juillet 2016 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes de Saint-Chef et Vignieu ;

Vu l'arrêté 2016-7346 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Saint-Chef et Vignieu ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de Saint-Chef et Vignieu. Elle a son siège dans la commune du Saint-Chef.

Article 2 :

La commission intercommunale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

- Monsieur Jacky Roy, titulaire,
- Madame Marie-France Bacuvier, suppléante,

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Christian Rival, titulaire,
- Monsieur Christian Coigné, suppléant,

Commune de Saint-Chef :

- Monsieur Henri-Denis Allagnat, Conseiller municipal,

Commune de Vignieu :

- Monsieur Jean-Marc Audoual, Conseiller municipal,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Saint-Chef :

- Monsieur Dominique Berthier, titulaire,
- Madame Catherine Burfin, titulaire,
- Monsieur Serge Musanot, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Chef :

- Monsieur Alix Brechet, titulaire,
- Madame Martine Tabardel, titulaire,
- Monsieur Michel Teillon, suppléant,
- Monsieur René Bathier, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Vignieu :

- Monsieur Christian Ferrand, titulaire,
- Madame Christèle Zuccolo, titulaire,
- Monsieur Patrick Ferraris, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Vignieu :

- Monsieur Laurent Pradel, titulaire,
- Monsieur Lucien Drevet, titulaire,
- Madame Désirée Jacolin, suppléante,
- Monsieur Michel Gaillard, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Chef :

- Monsieur Jean-Philippe Seignier, titulaire,
- Monsieur Serge Perticoz, titulaire,

- Monsieur Gilles Drevet, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Vignieu :

- Monsieur Joseph Billon, titulaire,
- Monsieur Henri Guillot, titulaire,
- Madame Madeleine Girerd, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Chef :

- Monsieur Pierre Marquet, titulaire,
- Madame Odile Louis, titulaire,
- Monsieur Bernard Trillat, suppléant,
- Monsieur Pascal Liandra, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Vignieu:

- Monsieur Patrick Girerd, titulaire,
- Monsieur André Berger-By, titulaire,
- Monsieur Roland Di-Luna, suppléant,
- Monsieur André Cotte, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Claude Bouvier, titulaire,
- Monsieur Justin Guicherd, titulaire,
- Monsieur Marc-Antoine Audras, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Raphaël Quesada, suppléant,
- Monsieur Jean-Philippe Val, suppléant,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

- Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Madame Axelle Riaille, titulaire,
- Monsieur Benjamin Balme, titulaire,
- Madame Caroline Leroyer, suppléante,
- Madame Cécile Lavoisy, suppléante.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Aymeric Montanier, agent du Département, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, les maires des communes de Saint-Chef et Vignieu et le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef et Vignieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de Saint-Chef et Vignieu pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Composition des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans

Arrêté n° 2016-8901 du 28 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le :29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par la Présidente du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 7 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Autrans Méaudre en Vercors en date du 23 novembre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Corrençon en Vercors en date du 3 octobre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Engins en date du 25 août 2016 et du 13 octobre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lans en Vercors en date du 5 septembre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Nizier du Moucherotte en date du 29 septembre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villard de Lans en date du 22 septembre 2016 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 9 novembre 2016 ;

- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date 9 novembre 2016 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** la désignation par le Directeur du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques, de son délégué départemental, en date du 25 août 2016 ;
- Vu** la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 12 octobre 2016 ;
- Vu** la désignation par le Directeur de l'agence départementale de l'Isère de l'Office national de la forêt, de son représentant, en date du 19 août 2016 ;
- Vu** la désignation par le directeur du Parc naturel régional du Vercors de son représentant en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 22 juillet 2016 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans ;
- Vu** l'arrêté 2016-7347 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans. Elle a son siège dans la commune du Lans en Vercors.

Article 2 :

La commission intercommunale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Président de la commission :

- Monsieur Jacky Roy, titulaire,
- Madame Marie-France Bacuvier, suppléante,

Représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Christian Coigné, titulaire,
- Madame Chantal Carlioz, suppléante,

Commune d'Autrans Méaudre en Vercors :

- Monsieur Pierre Buisson, Maire délégué pour Méaudre,

Commune de Corrençon en Vercors :

- Monsieur Thomas Guillet, Maire,

Commune d'Engins :

- Madame Marie-Béatrice Devillers, Conseillère municipale,

Commune de Lans en Vercors :

- Monsieur Guy Charron, Adjoint au maire,

Commune de Saint-Nizier du Moucherotte :

- Monsieur Jérémy Jallat, Conseiller municipal,

Commune de Villard de Lans :

- Monsieur Serge Challier, Conseiller municipal,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors :

- Monsieur Paul Faure, titulaire,
- Monsieur Christian Perrin, titulaire,
- Monsieur Jean-Paul Gouy, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors :

- Monsieur Jean-Paul Hantz, titulaire,
- Monsieur Gilbert Gouy, titulaire,
- Monsieur Daniel Perret, suppléant,
- Monsieur Robert Grissot, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Corrençon en Vercors :

- Monsieur Patrick Gonnard, titulaire,
- Monsieur Jean Guillet, titulaire,
- Monsieur Alexandre Gayet, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Corrençon en Vercors :

- Monsieur Fabrice Arnaud, titulaire,
- Monsieur Laurent Perrin, titulaire,
- Madame Christine Molon, suppléante,
- Monsieur Gilles Ruel, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune d'Engins :

- Monsieur William Second, titulaire,
- Monsieur Francis Barret, titulaire,
- Monsieur Jean-Marc Second, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune d'Engins :

- Monsieur Jacky Boccon-Gebeaud, titulaire,
- Monsieur Marcel Mure-Ravaux, titulaire,
- Monsieur Marcel Coynel, suppléant,
- Monsieur Henri Frier, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Lans en Vercors :

- Monsieur Pierre Achard, titulaire,
- Monsieur Christophe Roussanes, titulaire,
- Monsieur Philippe Moulin, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Lans en Vercors :

- Monsieur Michel Roche, titulaire,
- Monsieur Yves Barneaoud, titulaire,
- Monsieur Lucien Sappey, suppléant,
- Monsieur Bruno Eymaron, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte :

- Monsieur Yves Belle-Perat, titulaire,
- Monsieur Jean-Paul Repellin, titulaire,
- Monsieur Maurice Repellin, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte :

- Monsieur André-Jacques Thorrand, titulaire,
- Monsieur Bruno Rony, titulaire,
- Monsieur Maurice Girard, suppléant,
- Monsieur Daniel Moulin, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Villard de Lans :

- Monsieur Serge Mayousse, titulaire,
- Monsieur Jean-Paul Uzel, titulaire,
- Monsieur Roger Mure-Ravaud, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Villard de Lans :

- Monsieur Serge Bonnet, titulaire,
- Monsieur Claude Pellat-Finet, titulaire,
- Madame Monique Chabert, suppléante,
- Monsieur Gérard Mure-Ravaud, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Autrans Méaudre en Vercors :

- Monsieur Eric Rochas, titulaire,
- Monsieur Patrick Gaillard, titulaire,
- Monsieur Eddy Blanc-Paques, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Corrençon en Vercors :

- Monsieur Pierre-Edmond Bec, titulaire,
- Madame Laurence Gaillard, titulaire,
- Monsieur Claude Gaillard, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Engins :

- Monsieur Gilbert Coquet, titulaire,
- Monsieur Philippe Moinier, titulaire,
- Madame Brigitte Durand, suppléante,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Lans en Vercors :

- Monsieur Pierre Guillot, titulaire,
- Monsieur Gilles Rolland-Muquet, titulaire,
- Madame Céline Frier, suppléante,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Nizier du Moucherotte :

- Monsieur François Rony, titulaire,
- Monsieur Didier Rolland-Muquet, titulaire,
- Monsieur Baptiste Blanc, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Villard de Lans :

- Madame Mélanie Barras, titulaire,
- Monsieur Jean-Michel Ravix, titulaire,
- Monsieur Didier Argoud-Puy, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Autrans Méaudre en Vercors :

- Monsieur Michel Ronin, titulaire,
- Monsieur Henri Rochas, titulaire,
- Monsieur Aldo Moretti, suppléant,
- Madame Denise Blanc-Lapierre, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Corrençon en Vercors :

- Monsieur Gérard Sauvajon, titulaire,
- Monsieur Serge Pellat-Finet, titulaire,
- Madame Simone Roux-Fouillet, suppléante,
- Monsieur Franck Leveque, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune d'Engins :

- Monsieur Christian Marechal, titulaire,
- Monsieur Christian Collavet, titulaire,
- Monsieur Maurice Turachus, suppléant,
- Monsieur Gilbert Sappey, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Lans en Vercors :

- Madame Nicole Mure-Ravaud, titulaire,
- Monsieur Christophe Ristori, titulaire,
- Monsieur Christian Magnat, suppléant,
- Madame Josette Magnin, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Saint-Nizier du Moucherotte :

- Monsieur Daniel Bonnet, titulaire,
- Monsieur Robert Jallat, titulaire,
- Monsieur Michel Magnat, suppléant,
- Monsieur Xavier Hebert, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Villard de Lans :

- Monsieur Jean Peyronnet, titulaire,
- Monsieur Robert Gouy-Pailler, titulaire,
- Monsieur Philippe Guillot-Diat, suppléant,
- Monsieur René Beaudoin, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- Madame Yvonne Coing-Belley, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Jean-Luc Langlois, titulaire,
- Monsieur Jean Deschâtres, titulaire,
- Monsieur David Billaut, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Monsieur Benoît Betton, suppléant,
- Monsieur Roger Marciau, suppléant,

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux :

- Monsieur Christian Boulais, titulaire,

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

- Monsieur Gilles Vaudelin, titulaire,

Représentant de l'Office national de la Forêt :

- Monsieur Bernard Perrin, titulaire,

Représentant du Parc naturel régional du Vercors :

- Monsieur Robert Alleyron-Biron, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de l'Isère :

- Monsieur Arnaud Callec, titulaire,
- Madame Axelle Riaille, titulaire,
- Madame Anne-Sophie Croyal, suppléante,
- Monsieur Patrick Prudhomme, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Aymeric Montanier, agent du Département, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, les maires des communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans et le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes d'Autrans Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier du Moucherotte et Villard de Lans pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021

ARRETE N° 2017-20 du 26 décembre 2016

Date de dépôt en préfecture : 26 décembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma gérontologique;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 :

L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Isère.

Article 3 :

Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION ISERE
2017 - 2021

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ
2017	380781591	M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS	ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD	380000216	M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS
	380784991	MDR HOSTACHY CORPS	CORPS	EHPAD	380000414	SIVOM
	380011429	MDR EHPAD JEAN MOULIN	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	380780049	CH PIERRE OUDOT
	380011098	MDR EHPAD DELPHINE NEYRET	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	380780049	CH PIERRE OUDOT
	380010959	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	TULLINS	EHPAD	380780098	CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS
	380794610	EHPAD RENE MARION	ROYBON	EHPAD	380780221	EHPAD RENE MARION
	380794594	EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	LA TOUR DU PIN	EHPAD	380782698	CH DE LA TOUR DU PIN
	380784769	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE	COUBLEVIE	EHPAD	380784751	CH DE VOIRON
	380792119	EHPAD L'EGLANTINE ACPPA	FONTAINE CEDEX	EHPAD	380790881	ARMAPA ISERE
	380013896	EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	ECHIROLLES	EHPAD	380791079	C.C.A.S. ECHIROLLES
	380785121	EHPAD ND DES ROCHES	ANJOU	EHPAD	380793455	ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU
	380785139	EHPAD LE COUVENT	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380785055	EHPAD LA CHÉNRAIE	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380010058	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	380793539	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA
	380794172	EHPAD NARVIK	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380786590	EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380786533	EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	MONTBONNOT ST MARTIN	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380785022	CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"	GRENOBLE	ACCUEIL DE JOUR	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380002279	EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE	GRENOBLE	EHPAD	380799619	CCAS DE GRENOBLE
	380803148	MDR EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	LA VERPILLIERE	EHPAD	380804682	ET PUB COM EHPAD LA VERPILLIERE
2018	380013235	KORIAN VILLA ORTIS	JARDIN	EHPAD	250018587	ISERE SANTE

380013060	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	250018587	ISERE SANTE
380781583	M.D.R. LE GRAND LEMPS	LE GRAND LEMPS	EHPAD	380000208	MAISON DE RETRAITE
380781658	MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	380000265	MAISON DE RETRAITE
380795872	MDR EHPAD BEVIERE	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
380795864	EHPAD REYNIES	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
380785048	EHPAD ABBAYE	GRENOBLE	EHPAD	380002519	ASSOCIATION ARBRES DE VIE
380010728	EHPAD L'ARGENTIERE	VIENNE	EHPAD	380007559	SOC. GESTION DE LA RESID L'ARGENTIERE
380794586	RESIDENCE BRUN FAULQUIER	VINAY	EHPAD	380018788	RESIDENCE BRUN FAULQUIER
380785030	EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	380780072	CH DE RIVES
380017491	EHPAD DU PARC CH RIVES	RIVES SUR FURE	EHPAD	380780072	CH DE RIVES
380782755	EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	MIRIBEL LES ECHELLES	EHPAD	380780213	CH DE SAINT LAURENT DU PONT
380011148	MDR EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	ST LAURENT DU PONT	EHPAD	380780213	CH DE SAINT LAURENT DU PONT
380789958	EHPAD VAL MARIE	VOUREY	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
380785253	EHPAD ST-GERMAIN	LA TRONCHE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
380785154	EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	VIENNE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
380804740	RESIDENCE L'ARC EN CIEL	TULLINS	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380804732	RESIDENCE LE MOULIN	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380800839	RESIDENCE LA RAMEE	ALLEVARD	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380785063	RESIDENCE BON RENCONTRE	NOTRE DAME DE L OSIER	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380015586	RESIDENCE LES CHANTOURNES	LE VERSOUD	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380007989	RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES	MEYLAN	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380005819	EHPAD LES VERGERS	NOYAREY	EHPAD	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE
380802736	MAISON DE RETR. LES COLOMBES HEYRIEUX	HEYRIEUX	EHPAD	380000489	ET PUB INTERCOMMUNAL
380794545	EHPAD CH ST-MARCELLIN	ST MARCELLIN	EHPAD	380780171	CH DE SAINT MARCELLIN
380784777	EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN	CHATTE	EHPAD	380780171	CH DE SAINT MARCELLIN
380785816	EHPAD LE GRAND CÉDRE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	380782672	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE
380019851	EHPAD EDEN RESIDENCE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	380782672	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE
380803916	RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON	ST SAUVEUR	EHPAD	380782680	RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON

380785808	EHPAD SAINT-JEAN	LE TOUVET	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
380785238	EHPAD LA PROVIDENCE	CORENC	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
380013409	EHPAD LES CASCADES	ST VINCENT DE MERCUZE	EHPAD	380792846	ASS. MARC SIMIAN
380803890	EHPAD L'ARCHE	CHARVIEU CHAVAGNEUX	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380803130	EHPAD LA FOLATIERE	BOURGAIN JALLIEU	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380787671	EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	FONTANIL CORNILLON	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380785097	EHPAD LES SOLAMBRES	LA TERRASSE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380016311	EHPAD EYBENS	EYBENS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380015594	EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380015438	EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	SEYSSINS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380012948	EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	ST GEORGES DE COMMERS	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380012708	EHPAD BOIS D'ARTAS	GRENOBLE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380011049	MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI	ST MARTIN D HERES	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380005579	EHPAD VIGNY MUSSET	GRENOBLE	EHPAD	380793265	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM
380785113	EHPAD LE BON PASTEUR	ST MARTIN D HERES	EHPAD	380793745	CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR
380802561	EHPAD LES EDELWEISS	VOIRON	EHPAD	380802563	ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE
380785071	EHPAD SEVIGNE	ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	10783009	ORSAC
380781518	MAISON DE RETRAITE VOREPPE	VOREPPE	EHPAD	380000182	MAISON DE RETRAITE
380781617	EHPAD LES ABRETS	LES ABRETS	EHPAD	380000232	EHPAD
380781625	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	LE BOURG D OISANS	EHPAD	380000240	MAISON DE RETRAITE
380781666	MAISON DE RETRAITE ST-CHEF	ST CHEF	EHPAD	380000273	M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF
380781682	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	CREMIEU	EHPAD	380000299	MAISON DE RETRAITE CREMIEU
380782664	MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE	VIZILLE	EHPAD	380000323	HOSPICE DE VIZILLE
380803809	EHPAD VILLA DU ROZAT	ST ISMIER	EHPAD	380004168	ASSOCIATION VIVRE SON AGE
380785220	EHPAD MA MAISON	LA TRONCHE	EHPAD	380010439	PETITES SOEURS DES PAUVRES
380011569	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	DIEMOZ	EHPAD	380010918	SARL DIEMOZ
380794727	EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	380781351	CH DE LUZY-DUFEILLANT
380794925	EHPAD CH VIENNE	VIENNE CEDEX	EHPAD	380781435	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL

2020

380019786	EHPAD LES TERRASSES DU RHONE	CHASSE SUR RHONE	EHPAD	380781435	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL
380019331	EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	AOSTE	EHPAD	380790980	C.C.A.S. D'AOSTE
380019323	EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE	DOMENE	EHPAD	380791012	C.C.A.S. DE DOMENE
380785618	EHPAD LES CORALIES	CHOZEAU	EHPAD	380797415	S.A.S. LES CORALIES
380794644	MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE	ST EGREVE	EHPAD	380799601	C.C.A.S. DE ST-EGREVE
380800847	MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN	MEYLAN	EHPAD	380799650	SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN
380013532	EHPAD CLOS BESSON VIF	VIF	EHPAD	380802678	C.C.A.S.S. DE VIF
380803270	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	L ISLE D ABEAU	EHPAD	380803262	ASS. "IDARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU
380781575	MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON	LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD	380000190	M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
380781609	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	VILLETTE D ANTHON	EHPAD	380000224	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON
380781641	MDR LES TOURNELLES - VIRIEU	VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD	380000257	MAISON DE RETRAITE VIRIEU
380781674	EHPAD MOIRANS	MOIRANS	EHPAD	380000281	EHPAD MOIRANS
380794743	EHPAD LE THOMASSIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	380780056	CH YVES TOURAINE
380785147	M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE	VIENNE	EHPAD	380000422	MDR VICTOR HUGO A VIENNE
380002998	MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	MENS	EHPAD	380002709	ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS
380803312	MDR L'AGE D'OR MONESTIER	MONESTIER DE CLERMONT	EHPAD	380012229	C.I.A.S CANTON DE MONESTIER
380784470	EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE	LA MURE D ISERE	EHPAD	380780031	CH DE LA MURE
380784595	MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE	ST ISMIER	EHPAD	380780080	CHU GRENOBLE ALPES
380794685	EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	ST GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD	380780239	CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE
380799478	M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	MORESTEL	EHPAD	380782771	CH DE MORESTEL
380804617	MAPAD LA TOURMALINE VOIRON	VOIRON	EHPAD	380790840	C.C.A.S. DE VOIRON
380795468	L.F.P.A EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAI	LE PONT DE CLAI	EHPAD	380790956	C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAI
380786988	EHPAD LE BON ACCUEIL	ST BUEIL	EHPAD	380793505	ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL
380802595	MDR BELLE VALLEE FROGES	FROGES	EHPAD	380802587	COMMUNAUTE DE COMMUNES
380005488	CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS	ST MARTIN D HERES	ACCUEIL DE JOUR	380790824	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
380804005	MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	380803999	ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE
380785378	EHPAD MAISON DES ANCIENS	ECHIROLLES	EHPAD	690802715	ACPPA
380010769	EHPAD LES PORTES DU VERCORS	SASSENAGE	EHPAD	770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES

ANNEXE 2 PROGRAMMATION ISERE - PERIMETRE CPOM

2017 - 2021

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe Pathos
2017	38000021 6	M.D.R ENTRE-DEUX-GUIERS	380781591	M.D.R. ENTRE-DEUX-GUIERS LES TILLEULS	ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD	2016-2017
	38000041 4	SIVOM	380784991	MDR HOSTACHY CORPS	CORPS	EHPAD	2016-2017
	38078004 9	CH PIERRE OUDOT	380011429	MDR EHPAD JEAN MOULIN	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	2016-2017
			380011098	MDR EHPAD DELPHINE NEYRET	BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD	2016-2017
	38078009 8	CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS	380804211	SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	TULLINS	SSIAD	
			380010959	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	TULLINS	EHPAD	2016-2017
	38078022 1	EHPAD RENE MARION	380794610	EHPAD RENE MARION	ROYBON	EHPAD	2016-2017
	38078269 8	CH DE LA TOUR DU PIN	380794594	EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	LA TOUR DU PIN	EHPAD	2016-2017
	38078475 1	CH DE VOIRON	380784769	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE	COUBLEVIE	EHPAD	2016-2017
	38079088 1	ARMAPA ISERE	380792119	EHPAD L'EGLANTINE ACPPA	FONTAINE CEDEX	EHPAD	2016-2017
	38079107 9	C.C.A.S. ECHIROLLES	380799833	S.S.I.A.D. ECHIROLLES	ECHIROLLES CEDEX	SSIAD	
			380013896	EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	ECHIROLLES	EHPAD	2016-2017
	38079345 5	ASS NOTRE-DAME DES ROCHES ANJOU	380785121	EHPAD ND DES ROCHES	ANJOU	EHPAD	2016-2017
	38079353 9	ASS LA CHENERAIE ST-QUENT.FALLA	380785139	EHPAD LE COUVENT	ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	2016-2017
			380785055	EHPAD LA CHÉNRAIE	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	2016-2017

38079585	ASS. MIEUX VIVRE SON AGE	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	2016-2017
380010058	EHPAD	HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	ST QUENTIN FALLAVIER	EHPAD	2016-2017
38079585	L'FPA GONCELIN		GONCELIN	RES AUTONOMIE	
38079585	L'FPA GONCELIN		GONCELIN	RES AUTONOMIE	
38079961	CCAS DE GRENOBLE	EHPAD NARVIK	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
38079961	CCAS DE GRENOBLE	EHPAD NARVIK	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
380786590	EHPAD SAINT-BRUNO	GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
380786590	EHPAD SAINT-BRUNO	GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
380786533	EHPAD LUCIE PELLAT	MONTBONNOT	MONTBONNOT ST MARTIN	EHPAD	2016-2017
380786236	SERV. SOINS INFIRMIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	SS/AD	
380785022	CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"		GRENOBLE	ACCUEIL JOUR	DE
380002279	EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE		GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
380002279	EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE		GRENOBLE	EHPAD	2016-2017
380803148	MDR EHPAD LES PIVOLES	LA VERPILLIERE	LA VERPILLIERE	EHPAD	2016-2017
380803148	MDR EHPAD LES PIVOLES	LA VERPILLIERE	LA VERPILLIERE	EHPAD	2016-2017
25001858	ISERE SANTE	KORIAN VILLA ORTIS	JARDIN	EHPAD	2017-2018
25001858	ISERE SANTE	KORIAN VILLA ORTIS	JARDIN	EHPAD	2017-2018
380013060	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A	GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380013060	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE A	GRENOBLE	GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380781583	M.D.R. LE GRAND LEMPS		LE GRAND LEMPS	EHPAD	2017-2018
380781583	M.D.R. LE GRAND LEMPS		LE GRAND LEMPS	EHPAD	2017-2018
380781658	MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY		ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	2017-2018
380781658	MDR LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY		ST JEAN DE BOURNAY	EHPAD	2017-2018
380795872	MDR EHPAD BEVIERE		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380795872	MDR EHPAD BEVIERE		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380795864	EHPAD REYNIES		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380795864	EHPAD REYNIES		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380785048	EHPAD ABBAYE		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380785048	EHPAD ABBAYE		GRENOBLE	EHPAD	2017-2018
380010728	EHPAD L'ARGENTIERE		VIENNE	EHPAD	2017-2018
380010728	EHPAD L'ARGENTIERE		VIENNE	EHPAD	2017-2018
380794586	RESIDENCE BRUN FAULQUIER		VINAY	EHPAD	2017-2018
380794586	RESIDENCE BRUN FAULQUIER		VINAY	EHPAD	2017-2018
380002881	SSIAD VINAY		VINAY	SSIAD	
380002881	SSIAD VINAY		VINAY	SSIAD	
380804237	SSIAD HOP. DE RIVES		RIVES SUR FURE CEDEX	SSIAD	
380804237	SSIAD HOP. DE RIVES		RIVES SUR FURE CEDEX	SSIAD	
38078007	CH DE RIVES		RIVES SUR FURE CEDEX	SSIAD	
38078007	CH DE RIVES		RIVES SUR FURE CEDEX	SSIAD	

	380804732	RESIDENCE LE MOULIN	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	EHPAD	2017-2018
	380800839	RESIDENCE LA RAMEE	ALLEVARD	EHPAD	2017-2018
	380785063	RESIDENCE BON RENCONTRE	NOTRE DAME DE L OSIER	EHPAD	2017-2018
	380015586	RESIDENCE LES CHANTOURNES	LE VERSOUD	EHPAD	2017-2018
	380007989	RESIDENCE MAISON DES OMBRAGES	MEYLAN	EHPAD	2017-2018
	380005819	EHPAD LES VERGERS	NOYAREY	EHPAD	2017-2018
2019	38000048 9	ET PUB INTERCOMMUNAL	HEYRIEUX	EHPAD	2018-2019
	38078017 1	CH DE SAINT MARCELLIN	ST MARCELLIN CEDEX	SSIAD	
	380803759	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM.			2018-2019
	380794545	EHPAD CH ST-MARCELLIN	ST MARCELLIN	EHPAD	
	380784777	EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN	CHATTE	EHPAD	2018-2019
	38078267 2	ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	2018-2019
	380019851	EHPAD EDEN RESIDENCE	LA COTE ST ANDRE	EHPAD	2018-2019
	38078268 0	RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON	ST SAUVEUR	EHPAD	2018-2019
	38079140 0	ADPA ECHIROLLES	ECHIROLLES	SSIAD	
	38079284 6	ASS. MARC SIMIAN	LE TOUVET	EHPAD	2018-2019
	380785238	EHPAD LA PROVIDENCE	CORENC	EHPAD	2018-2019
	380013409	EHPAD LES CASCADES	ST VINCENT DE MERCUZE	EHPAD	2018-2019
	38079326 5	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	CHARVIEU CHAVAGNEUX	EHPAD	2018-2019
	380803890	EHPAD L'ARCHE			2018-2019
	380803130	EHPAD LA FOLATIERE	BOURGAIN JALLIEU	EHPAD	2018-2019

	380787671	EHPAD FONTANIL	RESIDENCE FONTANIL	MUTUALISTE DU	FONTANIL CORNILLON	EHPAD	2018-2019
	380785097	EHPAD LES SOLAMBRES	LA TERRASSE			EHPAD	2018-2019
	380016311	EHPAD EYBENS	EYBENS			EHPAD	2018-2019
	380015594	EHPAD PIQUE-PIERRE	ST MARTIN LE VINOUX		ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	2018-2019
	380015438	EHPAD LES ORCHIDEES	SEYSSINS		SEYSSINS	EHPAD	2018-2019
	380013391	SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS	SEYSSINS		SEYSSINS	SSIAD	
	380012948	EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	ST GEORGES DE COMMERS		ST GEORGES DE COMMERS	EHPAD	2018-2019
	380012708	EHPAD BOIS D'ARTAS	GRENOBLE		GRENOBLE	EHPAD	2018-2019
	380011049	MDR EHPAD M. PHILIBERT DE LUDMI	ST MARTIN D HERES		ST MARTIN D HERES	EHPAD	2018-2019
	380005579	EHPAD VIGNY MUSSET	GRENOBLE		GRENOBLE	EHPAD	2018-2019
38079364	6	ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR	SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS		ALLEVARD	SSIAD	
38079365	3	ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE	VOIRON VOIRON		VOIRON CEDEX	SSIAD	
38079374	5	CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR	EHPAD LE BON PASTEUR		ST MARTIN D HERES	EHPAD	2018-2019
38080255	3	ASS.AMITIE AVEUGLE DU DAUPHINE	EHPAD LES EDELWEISS		VOIRON	EHPAD	2018-2019
2020	10783009	ORSAC	EHPAD SEVIGNE		ST MARTIN LE VINOUX	EHPAD	2019-2020
	38000018	MAISON DE RETRAITE	MAISON DE RETRAITE VOREPPE		VOREPPE	EHPAD	2019-2020
	38000023	EHPAD	EHPAD LES ABRETS		LES ABRETS	EHPAD	2019-2020
	38000024	MAISON DE RETRAITE	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE		LE BOURG D OISANS	EHPAD	2019-2020
	38000027	M.D.R. INTERCOMMUNALE ST-CHEF	MAISON DE RETRAITE ST-CHEF		ST CHEF	EHPAD	2019-2020

38000029	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	380781682	MAISON DE RETRAITE CREMIEU	CREMIEU	EHPAD	2019-2020
38000032	HOSPICE DE VIZILLE	380782664	MAISON DE RETRAITE DE VIZILLE	VIZILLE	EHPAD	2019-2020
38000402	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	380019497	SSIAD VICTOR HUGO	ECHIROLLES	SSIAD	
38000416	ASSOCIATION VIVRE SON AGE	380803809	EHPAD VILLA DU ROZAT	ST ISMIER	EHPAD	2019-2020
38001043	PETITES SOEURS DES PAUVRES	380785220	EHPAD MA MAISON	LA TRONCHE	EHPAD	2019-2020
38001091	SARL DIEMOZ	380011569	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	DIEMOZ	EHPAD	2019-2020
38078135	CH DE LUZY-DUFEILLANT	380794727	EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD	2019-2020
38078143	CENTRE HOSPITALIER HUSSEL LUCIEN	380794925	EHPAD CH VIENNE	VIENNE CEDEX	EHPAD	2019-2020
38079098	C.C.A.S. D'AOSTE	380019331	EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	AOSTE	EHPAD	2019-2020
38079101	C.C.A.S. DE DOMENE	380019323	EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC DOMENE	DOMENE	EHPAD	2019-2020
38079140	ADPA ECHIROLLES	380018614	SPASAD SECTEUR DE VIF	ECHIROLLES	SPASAD	
38079369	CENTRE DE SOINS DES CITES	380801233	SSIAD ROUSSILLON	ROUSSILLON	SSIAD	
38079373	ASSOCIATION CENTRE DE SOINS	380801241	SSIAD LES ROCHES DE CONDRIEU	LES ROCHES DE CONDRIEU	SSIAD	
38079420	A.D.P.A. NORD ISERE	380793570	SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU	BOURGOIN JALLIEU	SSIAD	
38079504	A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY	380795054	SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY	ST JEAN DE BOURNAY	SSIAD	
38079741	S.A.S. LES CORALIES	380785618	EHPAD LES CORALIES	CHOZEAU	EHPAD	2019-2020
38079960	C.C.A.S. DE ST-EGREVE	380794644	MDR LA MAISON DU LAC ST EGREVE	ST EGREVE	EHPAD	2019-2020
38079965	SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN	380800847	MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN	MEYLAN	EHPAD	2019-2020

38079984	A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS	380799858	SSIAD DU CANTON DE MENS	MENS	SS/AD	
1						2019-2020
38080267	C.C.A.S.S. DE VIF	380013532	EHPAD CLOS BESSON VIF	VIF	EHPAD	
8						2019-2020
38080326	ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU	380803270	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	L ISLE D ABEAU	EHPAD	
2						2019-2020
38080332	ASS."LES DEUX TOURS" MORESTEL	380803338	SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL)	DOLOMIEU	SS/AD	
0						
38000019	M.D.R. LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	380781575	MDR BELLEFONTAINE PEAGE DE ROUSSILLON	LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD	2020-2021
0						
38000022	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	380781609	MDR DE VILLETTE-D'ANTHON	VILLETTE D ANTHON	EHPAD	2020-2021
4						
38000025	MAISON DE RETRAITE VIRIEU	380781641	MDR LES TOURNELLES - VIRIEU	VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD	2020-2021
7						
38000028	EHPAD MOIRANS	380781674	EHPAD MOIRANS	MOIRANS	EHPAD	2020-2021
1						
38000042	MDR VICTOR HUGO A VIENNE	380785147	M.D.R. VICTOR HUGO VIENNE	VIENNE	EHPAD	2020-2021
2						
38000270	ET. PUB. INTERCOMM. MDR EHPAD DE MENS	380002998	MDR EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	MENS	EHPAD	2020-2021
9						
38001222	C.I.A.S CANTON DE MONESTIER	380803312	MDR L'AGE D'OR MONESTIER	MONESTIER DE CLERMONT	EHPAD	2020-2021
9						
38001866	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	380785550	L.F.P.A LE PLEIN SOLEIL MONTFERRAT	MONTFERRAT	RES AUTONOMIE	
3						
38078005	CH YVES TOURAINE	380794743	EHPAD LE THOMASSIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	2020-2021
6						
38078003	CH DE LA MURE	380784470	EHPAD "LA MAISON" CH LA MURE	LA MURE D ISERE	EHPAD	2020-2021
1						
38078008	CHU GRENOBLE ALPES	380784595	MDR EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE	ST ISMIER	EHPAD	2020-2021
0						
38078023	CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE	380794685	EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	ST GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD	2020-2021
9						
38078277	CH DE MORESTEL	380799478	M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	MORESTEL	EHPAD	2020-2021
1						
38079082	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	380785600	LF DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	ST MARTIN D HERES	RES AUTONOMIE	
4						
380789867	SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	380789867	SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES	ST MARTIN D HERES	SS/AD	

									ACCUEIL	DE
									JOUR	JOUR
38079084	0	C.C.A.S. DE VOIRON	380005488	CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS	ST MARTIN D HERES	VOIRON	EHPAD	2020-2021		
38079090	7	C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN	380804617	MAPAD LA TOURMALINE VOIRON	LA TOUR DU PIN	RES AUTONOMIE				
38079092	3	C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU	380785451	RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	BOURGOIN JALLIEU	RES AUTONOMIE				
38079095	6	C.C.A.S. LE PONT-DE-CLAIX	380795468	LPPA EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	LE PONT DE CLAIX	EHPAD		2020-2021		
38079102	0	C.C.A.S. VIENNE	380801258	S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE	VIENNE CEDEX	SSIAD				
38079111	1	C.C.A.S. DE MEYLAN	380786616	LPPA LE PRE BLANC MEYLAN	MEYLAN	RES AUTONOMIE				
38079280	4	ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS	380009878	SSIAD DE MOIRANS	MOIRANS	SSIAD				
38079342	2	SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY	380785477	RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	CHATONNAY	RES AUTONOMIE				
38079350	5	ASS INTER-COMMUNALE DE ST-BUEIL	380786988	EHPAD LE BON ACCUEIL	ST BUEIL	EHPAD		2020-2021		
38079961	9	CCAS DE GRENOBLE	380786608	LPPA MONTESQUIEU GRENOBLE	GRENOBLE	RES AUTONOMIE				
38080114	2	C.C.A.S. DE CLAIX	380801159	LPPA DE CLAIX	CLAIX	RES AUTONOMIE				
38080116	7	C.C.A.S. DE VARCES	380801175	LPPA "MAURICE GABRIEL" VARCES	VARCES ALLIERES ET RISSET	RES AUTONOMIE				
38080258	7	COMMUNAUTE DE COMMUNES	380802595	MDR BELLE VALLEE FROGES	FROGES	EHPAD		2020-2021		
38080399	9	ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE	380804005	MDR LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	EHPAD		2020-2021		
69080271	5	ACPPA	380791368	SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	SSIAD				
77000115	4	ASSOCIATION LES BRUYERES	380785378	EHPAD MAISON DES ANCIENS	ECHIROLLES	EHPAD		2020-2021		
			380010769	EHPAD LES PORTES DU VERCORS	SASSENAGE	EHPAD		2020-2021		

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance 2017 de l'EHPAD Les Tilleuls à Entre-deux-Guiers.

Arrêté n° 2016-9366 du 11 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement et modifiée par avenant n° 3 pour tenir compte d'une extension de capacité d'hébergement;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD Les Tilleuls sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 634.04 €	56 826.49 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	730 420.56 €	471 295.78 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	635 301.67 €	5 448.99 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Déficit	-	-
TOTAL DEPENSES		1 845 356.27 €	533 571.26 €

RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	1 815 337.77 €	533 571.26 €

Groupe II	-	-
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	30 018.50 €	-
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs	-	-
Excédent		
TOTAL RECETTES	1 845 356.27 €	533 571.26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Les Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63.44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82.08 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,71 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage.

Arrêté n° 2016-10095 du 6 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite renouvelée au 1^{er} janvier 2017 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Sassenage sont autorisées comme suit sur la section dépendance :

DEPENSES		Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 468.25 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	528 504.20 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	-
	Reprise de résultats antérieurs	-
	Déficit	-
TOTAL DEPENSES		568 972.45 €

RECETTES		Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	548 972.45 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	-
Groupe III	Produits financiers et produits encaissables	

Reprise de résultats antérieurs	20 000.00 €-
Excédent	
TOTAL RECETTES	568 972.45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20.96 € HT soit 22.11 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13.30 € HT soit 14.03 € TTC

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,64 € HT soit 5.95 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2016-10128 du 5 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent les mesures actées dans la convention tripartite signée le 1^{er} août 2016 et notamment la création :

- de 1,30 ETP d'ASH ayant des «missions » de soins ;
- de 0,50 ETP d'éducateur en activité physique adapté ;
- de 1,50 ETP d'aides-soignants section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l' EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 880,00 €	48 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 371,86 €	591 397,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	695 042,00 €	16 450,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 032 293,86 €	656 297,55 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 890 993,62 €	649 936,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 850,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	450,24 €	6 361,33 €
	TOTAL RECETTES	2 032 293,86 €	656 297,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 61,31 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 82,38 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,20 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,36 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,52 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2016-10129 du 5 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 500,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 668,63 €	11 669,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	16 168,63 €	11 669,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	16 168,63 €	11 669,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	16 168,63 €	11 669,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 28,07 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,78 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,00 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,21 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Autorisation de fonctionnement du foyer Soleil de Pontcharra sous la forme d'une petite unité de vie pour personnes âgées.

Arrêté n° 2016-10160 du 5 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article L312-12 alinéa II et les articles D313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté de fermeture partielle du logement-foyer de Pontcharra pour raison de sécurité, pris le 9 septembre 2015 par le maire de Pontcharra et qui ramène à 20 places la capacité autorisée de cet établissement ;

Considérant la demande du conseil d'administration de l'Association Mieux vivre son âge, gestionnaire du Foyer Soleil, qui vise à transformer cet établissement en petite unité de vie pour personnes âgées après intégration dans le réseau de la fédération ADMR de l'Isère ;

Considérant que le changement de statut du Foyer Soleil répond aux besoins médico-sociaux identifiés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

L'Association Mieux vivre son âge à Pontcharra se voit autorisée à transformer en Petite Unité de Vie (PUV) pour personnes âgées de 20 places son Foyer Soleil intégré dans le réseau de la fédération ADMR de l'Isère.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera conditionné par les résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

La validité de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 :

Cette PUV est médicalisée en dérogation au droit commun par convention avec un SSIAD ouvrant droit au régime de l'APA à domicile pour ses résidents.

Article 7 :

La transformation en PUV du logement-foyer de Pontcharra sera reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : transformation d'un LFPA en PUV

Entité juridique : Association Mieux vivre son âge

Adresse : 85 avenue de Savoie 38530 Pontcharra

N° FINESS EJ : 38 079 585 6

Etablissement : PUV Pontcharra (ex LFPA dénommé résidence Soleil)

Adresse : 85 avenue de Savoie 38530 Pontcharra

N° FINESS Etab : 38 079 556 8

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Arrêté n° 2016-10227 du 12 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Grand-Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 174,40 €	51 688,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 341,53 €	456 670,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 794,00 €	52 485,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	26 771,66 €	31 550,70 €
	TOTAL DEPENSES	1 600 081,59 €	592 394,77 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 454 903,59 €	592 394,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 178,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 600 081,59 €	592 394,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	44,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,32 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,16 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2016-10231 du 13 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le nouveau tarif intègre des mesures ponctuelles liées au déménagement :

- temps de gardiennage du nouveau bâtiment,
- temps administratif ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 150,00 €	40 110,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 302,20 €	473 546,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 199,36 €	30 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 075,26 €	26 700,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 511 726,82 €	570 856,25 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 484 726,82 €	565 856,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 511 726,82 €	570 856,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	64,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,67 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,11 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,68 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement	64,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,67 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay

Arrêté n° 2016-10264 du 14 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 575,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	177 563,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	188 909,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	457 047,00 €

Groupe I - Produits de la tarification	357 881,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	97 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 666,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	457 047,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement T1 bis	27,34 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,61 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,81 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n° 2016-10272 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	430 389,94 €	541 060,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	962 552,00 €	57 115,37 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	125 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 517 941,94 €	598 175,87 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		593 175,87 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 502 941,94 €	
	Titre IV Autres Produits	15 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 517 941,94 €	598 175,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	50,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,48 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,86 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,88 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2017 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra

Arrêté n° 2016-10274 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 pour déterminer les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de la petite unité de vie de Pontcharra gérée par l'Association Mieux vivre son âge sont :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 820,00 €	915,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 605,83 €	76 771,42 €

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	63 735,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	290 160,83 €	77 686,42 €

RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I		
	Produits de la tarification	220 292,83 €	77 686,42 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	69 868,00 €	-
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	290 160,83 €	77 686,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie de Pontcharra à compter du **1^{er} janvier 2017** sont :

Tarif hébergement des plus de 60 ans : 30,51 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,98 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,93 €

Article 3 :

Ces tarifs ne comprennent pas :

- les produits de gestion de l'incontinence
- l'entretien du linge
- l'entretien des logements privés
- les repas

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau

Arrêté n° 2016-10323 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Chozeau sont autorisées comme suit sur la section dépendance :

DEPENSES		Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 594,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 750,04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	-19 152,80 €
	TOTAL DEPENSES	381 497,46 €

Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD Villa Ortis à Jardin

Arrêté n° 2016-10324 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Jardin sont autorisées comme suit sur la section dépendance :

DEPENSES		Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 631,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	402 113,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	176,43 €
	Reprise de résultats antérieurs	-13 035,21 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	455 955,64 €
RECETTES		Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	455 955,64 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	-
Groupe III	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	455 955,64 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20.98 € HT soit 22.13 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13.32 € HT soit 14.05 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5.65 € HT soit 5.96 € TTC
-----------------------------	---------------------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2017-10334 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., sont déduits du prix de journée le prix du déjeuner et/ou du dîner fixé(s) par l'établissement ;

Le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET GLOBAL : HEBERGEMENT PERMANENT ET ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 995,00 €	9 580,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 472,00 €	112 892,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 386,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	461 853,00 €	122 472,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 941,00 €	122 472,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 912,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	461 853,00 €	122 472,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs hébergement comprennent :

la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidents),

les produits d'incontinence,

les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,

l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,26 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 52,52 €

Tarif hébergement T2 personne seule 58,90 €

Tarif hébergement T2 couple 45,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,31 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,43 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs au logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2016-10338 du 16 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant les mesures nouvelles impactant les sections hébergement et dépendance approuvées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, validée lors de la Commission permanente du Département du 16 septembre 2016 :

création de 0,25 ETP supplémentaire de secrétaire comptable ;
 création de 0,04 ETP supplémentaire d'homme d'entretien ;
 création de 0,63 ETP supplémentaire d'animateur ;
 création d'1 ETP supplémentaire d'agent de service hôtelier ;
 création de 0,29 ETP supplémentaire de psychologue ;
 création de 0,15 ETP supplémentaire d'aides-soignants de nuit ;
 création de 1,46 ETP supplémentaire d'aides-soignants de jour ;
 création de 0,30 ETP supplémentaire d'aide médico-psychologique.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 932,74 €	37 288,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 268,25 €	309 132,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 650,00 €	938,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0	
	Déficit	€	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 036 850,99 €	347 358,78 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 025 609,99 €	347 358,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 795,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 446,00 €	0 €

Reprise de résultats antérieurs		0	0 €
Excédent	€		
TOTAL RECETTES		1 036 850,99 €	347 358,78 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Arrêté n° 2016-10354 du 19 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant les moyens nouveaux accordés à l'établissement dans le cadre de la convention tripartite signée en 2016 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement et prenant effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaufort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 323,86 €	41 188,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 682,25 €	532 153,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 989,33 €	11 075,58 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 964 995,44 €	584 417,78 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 759 839,67 €	575 879,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 564,08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	57 574,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	48 017,69 €	8 537,80 €
	TOTAL RECETTES	1 964 995,44 €	584 417,78 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaufort sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	53,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,73 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement	44,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André

Arrêté n° 2016-10355 du 19 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée le 15 novembre 2016 par l'assemblée départementale et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de La Côte Saint-André sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 233,74 €	79 120,98 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 736 471,75 €	1 108 751,50 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	720 868,62 €	11 009,74 €
TOTAL DEPENSES		3 023 574,11 €	1 198 882,22 €
RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	2 892 048,51 €	1 181 693,22 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	131 525,60 €	17 189,00 €
TOTAL RECETTES		3 023 574,11 €	1 198 882,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement Eden :

Tarif hébergement	41,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,74 €

Tarif hébergement Grand Cèdre :

Tarif hébergement	48,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,84 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,22 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2016-10356 du 19 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant les deux postes d'auxiliaires de vie supplémentaires, impactant les sections hébergement et dépendance, approuvés dans le cadre de l'avenant n°3 à la convention tripartite, validé lors de la commission permanente du Département du 18 novembre 2016 et signé entre l'Etat, le Département et l'établissement.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Budget principal (hébergement permanent et temporaire) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	544 579,74 €	48 230,21 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 095,20 €	535 409,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 213,92 €	15 026,95 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	129 594,54 €	14 496,50 €
	TOTAL DEPENSES	1 985 483,40 €	613 162,84 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 642 082,43 €	593 098,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218 000,00 €	17 875,75 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	125 400,97 €	2 189,00 €
	TOTAL RECETTES	1 985 483,40 €	613 162,84 €

Budget annexe (accueil de jour) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 485,26 €	769,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 073,40 €	38 945,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 856,09 €	73,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	39 414,74 €	39 788,41 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 414,74 €	27 664,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	12 124,25 €

Groupe III			
Produits financiers et produits encaissables	0 €		0 €
Reprise de résultats antérieurs		0	0 €
Excédent	€		
TOTAL RECETTES	39 414,74 €		39 788,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Hébergement permanent :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,04 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,03 €

Hébergement temporaire (+ 5 %) :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle 64,09 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle 87,24 €

Accueil de jour :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 28,81 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 49,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,68 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,57 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté n° 2016-10416 du 20 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant que, concernant la TVA, les recettes d'hébergement et dépendance sont taxables en totalité à 5,5 % ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Budget principal (hébergement permanent) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 359,06 €	79 716,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 219,76 €	523 927,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	628 006,42 €	2 612,62 €
	Reprise du résultat antérieur	0	0 €
	Déficit	€	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 968 585,24 €	606 256,36 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 919 685,32 €	606 256,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 024,92 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	27 875,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	13 000,00 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 968 585,24 €	606 256,36 €

Budget annexe (accueil de jour) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300,85 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26 528,62 €	39 684,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 537,25 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0	0 €
	Déficit	€	0 €
	TOTAL DEPENSES	69 366,72 €	39 684,09 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	69 366,72 €	39 684,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0	0 €
	Excédent	€	0 €
	TOTAL RECETTES	69 366,72 €	39 684,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarifs T.T.C. :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,91 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,04 € TTC
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,80 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,74 € TTC
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,68 € TTC
Accueil de jour :	
Tarifs hébergement	
Tarif hébergement	33,42 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,53 € TTC
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,12 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,12 € TTC
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,11 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2016-10418 du 20 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant les mesures nouvelles impactant les sections hébergement et dépendance approuvées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, signée le 3 octobre 2016 :

création de 1 ETP de responsable hôtelier ;

création de 0,24 ETP supplémentaire de psychologue ;

création de 0,30 ETP d'éducateur d'activité physique et adaptée (EAPA) ;

création de 1,87 ETP supplémentaire d'aides-soignants.

Considérant que, concernant la TVA, les recettes d'hébergement et dépendance sont taxables en totalité à 5,5 % ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirrolles sont autorisées comme suit :

Budget principal (hébergement permanent) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	725 695,90 €	67 696,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 653,80 €	615 820,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 870,70 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	150 568,00 €	81 741,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 170 788,40 €	765 257,52 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 047 154,91 €	760 712,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 073,25 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 560,24 €	4 544,61 €

	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 170 788,40 €	765 257,52 €

Budget annexe (accueil de jour) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 697,83 €	422,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 281,98 €	22 094,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 497,87 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0	81,54 €
	Déficit	€	
	TOTAL DEPENSES	36 477,68 €	22 598,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 477,68 €	22 598,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0	0 €
	Excédent	€	
	TOTAL RECETTES	36 477,68 €	22 598,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirrolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarifs T.T.C. :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 62,27 € TTC

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,41 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,32 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,35 € TTC

Tarifs spécifiques chambres rénovées et unité psycho-gériatrique :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,77 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,91 € TTC

Accueil de jour :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	27,57 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,65 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,91 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,08 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2016-10465 du 20 décembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 524,47 €	23 653,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 727,00 €	190 464,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 379,66 €	5 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	797 631,13 €	239 117,62 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	796 131,13 €	239 117,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	797 631,13 €	239 117,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,40 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif chambre double (tarif H x 0,77)	47,61 €
Tarif chambre simple sans WC (tarif H x 0,88)	54,41 €

Tarif chambre simple avec WC (tarif H x 1,035)	63,99 €
Tarif chambre simple avec WC et salle de bain (tarif H x 1,15)	71,11 €
Tarif chambre 2 pièces avec WC (tarif H x 1,18)	72,96 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,25 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « le Belvédère » à Saint-Martin-d'Uriage

Arrêté n° 2016-10727 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « le Belvédère » à Saint-Martin-d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	113 977,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156 196,67 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	328 073,67 €
Groupe I - Produits de la tarification	230 592,50 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	91 920,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	4 600,67 €
TOTAL RECETTES	328 073,67 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis 1	23,79 €
Tarif hébergement T1 bis 2	28,31 €
Tarif hébergement T2	35,39 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Arrêté n° 2016-10728 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l' EHPAD de Saint Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance hors tarif additionnel PHA	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 831,84 €	61 165,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 705,51 €	586 334,47 €	57 512,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 327,64 €	21 654,55 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	2 021 864,99 €	669 154,02 €	57 512,00 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 017 065,99 €	669 154,02 €	57 512,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 799,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
	Reprise de résultats antérieurs			
	Excédent			
	TOTAL RECETTES	2 021 864,99 €	669 154,02 €	57 512,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	52,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,71 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,49 €

Tarifs dépendance additionnel PHA (De Loras) :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	6,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,23 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,30 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche

Arrêté n° 2017-91 du 3 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement et actualisée par un avenant applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Germain » à La Tronche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 161,80 €	29 174,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 580,00 €	249 775,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 746,08 €	1 813,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 486,82 €	24 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 156 974 ,70 €	304 763,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 155 474,70 €	304 763,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 156 974 ,70 €	304 763,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 67,14 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,25 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2017-153 du 4 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	345 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	142 048,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €

TOTAL DEPENSES	651 048,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	505 067,10 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	144 900,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	1 080,90 €
TOTAL RECETTES	651 048,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,46 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	16,06 €
Tarif hébergement F1 bis	19,46 €
Tarif hébergement F2	25,32 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées
« Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins**

Arrêté n° 2017-178 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 700,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	176 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	92 200,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	349 900,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	296 366,23 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 878,70 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	11 655,07 €
TOTAL RECETTES	349 900,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	17,75 €
Tarif F1	14,20 €
Tarif F1 bis 2 personnes	23,43 €
Tarif F2	28,40 €
Studio de passage	22,19 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté fixant le GMP départemental

Arrêté n° 2017-296 du 6 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'article L314-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit, pour les EHPAD créés en 2016 et 2017 dans l'attente de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, que le forfait global relatif aux soins soit fixé en prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP), fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental ;

Considérant le résultat du calcul du GMP moyen pondéré des EHPAD obtenu à partir des tarifications arrêtées par le Président du Département en 2016 de 778 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

Le niveau de dépendance moyen retenu du Département pour les établissements nouvellement créés pour l'année 2016 et 2017 est fixé à **778**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay

Arrêté n° 2017-374 du 10 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le :26 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 988,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	430 193,78 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	225 202,29 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	832 384,07 €
Groupe I - Produits de la tarification	549 794,96 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	226 620,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 242,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	50 727,11 €
TOTAL RECETTES	832 384,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	27,18 €
Tarif F1	22,69 €
Tarif F1 bis 2 personnes	31,80 €
Tarif F2	37,51 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre Hospitalier de Rives

Arrêté n° 2017-411 du 16 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	735 149,88 €	400 789,87 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	424 060,50 €	27 135,50 €

	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	212 266,00 €	25 140,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 371 476,38 €	453 065,37 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		453 065,37 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 371 476,38 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 371 476,38 €	453 065,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	42,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,06 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre Hospitalier de Rives

Arrêté n° 2017-412 du 16 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Parc du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	745 387,93 €	453 310,39 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	329 046,90 €	38 088,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	123 817,00 €	38 033,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 198 251,83 €	529 431,49 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		529 431,49 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 198 251,83 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 198 251,83 €	529 431,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	54,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,02 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,68 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2017-417 du 16 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 244,75 €	56 032,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 012,80 €	690 781,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 900,00 €	7 600,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 013 157,55 €	754 413,81 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 888 467,55 €	704 413,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 690,00 €	50 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	42 000,00€	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 013 157,55 €	754 413,81 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 56,15 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 77,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,36 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,56 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Fixation du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017

Arrêté n° 2017- 418 du 16 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

Arrête**Article 1 :**

Le point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 est fixé à **7,95 €**

Article 2 :

le taux d'évolution des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance est fixé à **1,20 %** en 2017. Ce taux est calculé en appliquant les taux directeurs fixés par délibération du 15 décembre 2016 (relative aux orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées), sur les masses budgétaires des établissements pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

le présent arrêté prend effet à la date du **1^{er} janvier 2017**.

Article 4 :

les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 5 :

le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille

Arrêté n° 2017-442 du 16 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 700,00 €	84 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 350 022,38 €	798 889,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 633,75 €	49 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 230 356,13 €	932 489,41 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 138 920,78 €	914 489,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 269,10 €	21 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	16 166,25 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 230 356,13 €	932 489,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Les Ecrins » de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,01 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,11 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette-d'Anthon

Arrêté n° 2017-481 du 17 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le: 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette-d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 786 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	10 100 €	33 835 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500 €	
	TOTAL DEPENSES	36 386 €	33 835 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 386 €	33 835 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	TOTAL RECETTES	36 386,00 €	33 835,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 24,21 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,55 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,49 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,42 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vilette-d'Anthon

Arrêté n° 2017-482 du 17 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vilette-d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 450,00 €	55 360,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 763,00 €	608 241,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 971,74 €	13 006,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 683 884,74 €	676 602,65 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 572 599,32 €	616 945,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 517,35 €	59 657,17 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	63 768,07 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 683 884,74 €	676 602,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vilette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 63,88 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,65 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,83 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,71 €

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 32,42 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 20,58 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2017-250 du 6 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 654,34 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	379 887,60 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	230 264,26 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	856 806,20 €
Groupe I-Produits de la tarification	569 051,34 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	287 754,86 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	856 806,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 22,10 €

Tarifs spécifiques

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1 21,03 €

Tarif hébergement F1 bis 2 29,43 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1 21,14 €

Tarif hébergement F1 bis 2 26,74 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie « Pierre Blanche ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Renouvellement d'autorisation des foyers gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2017-6 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2014-10408 du 31 décembre 2014 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes déficientes intellectuelles gérées par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux ;

Vu les rapports d'évaluation externe des foyers, du service d'activités de jour et du foyer de vie remis par l'association Sainte-Agnès aux services du Département le 22 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Vu le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2015-2019 de l'association Sainte-Agnès approuvé le 21 janvier 2016 par le Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association Sainte-Agnès sise 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux, pour le fonctionnement des foyers, du service d'activités de jour et du foyer de vie, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

Dans le cadre de l'opération de restructuration-réhabilitation de la Grande maison à Saint-Martin-le-Vinoux intégrée au PPI 2015-2019, validé le 21 janvier 2016, l'association Sainte-Agnès est autorisée à créer une place d'hébergement temporaire en foyer d'hébergement.

Article 3 :

La capacité autorisée des foyers et du service pour personnes adultes déficientes intellectuelles, gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux, est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement :

85 places permanentes

1 place d'hébergement temporaire

Foyer Logement :

6 places

Service d'activités de jour :

40 places

Foyer de vie :

48 places

Le foyer de vie accueille des personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans.

Article 4 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 5 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

**

Renouvellement d'autorisation des foyers Nord Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-9 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2011-10841 du 14 novembre 2011 relatif à la capacité autorisée des foyers Nord Isère AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2013-11707 du 16 décembre 2013 relatif à la création d'une unité spécifique de service d'activités de jour (SAJ) pour personnes vieillissantes au terme d'une expérimentation menée sur une année ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers Nord Isère remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des foyers Nord Isère, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers Nord Isère dont le siège administratif est situé 2 rue des Bruyères à La Tour du Pin gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

153 places permanentes réparties comme suit :

	Capacité
Bourgoin-Jallieu Funas	24 places
Bourgoin-Jallieu Pont Saint Michel	15 places
La Tour-du-Pin - Champ de Mars	23 places
La Tour-du-Pin - Allagnat	21 places
Saint-Clair-de-la-Tour - La Clairière	32 places
Saint-Victor-de-Cessieu	38 places
Total	153 places

2 places d'hébergement temporaire :

	Capacité
Saint-Victor-de-Cessieu	2 places

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

94 places réparties comme suit :

	Capacité
Bourgoin-Jallieu Oiselet	20 places
Saint-Victor-de-Cessieu	60 places
Saint Clair-de-la-Tour sur l'unité foyer d'hébergement « Clairière »	14 places
Total	94 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

Renouvellement d'autorisation des foyers Sud Isère - Grésivaudan gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-10 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2014-8428 du 22 octobre 2014 relatif à la capacité autorisée des foyers Sud Isère AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers Sud Isère remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des foyers Sud Isère - Grésivaudan, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers Sud Isère et Grésivaudan dont le siège administratif est situé 22 rue du Général de Gaulle à Vizille gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

122 places permanentes :

L'opération de construction du foyer « Les Gantiers » à La Mure, en cours de réalisation, permet la création de 8 places et le transfert de 27 places issues des unités « Le Brédent » de Susville et « Appartements » de La Mure.

	Avant ouverture des Gantiers à La Mure	Après ouverture des Gantiers à La Mure
Susville - Farot et Sénépi - Le Cairn	25 places	25 places
Susville - Le Brédent	14 places	0 place
La Mure - Appartements	13 places	0 place
La Mure - Les Gantiers	0	35 places
Vizille - Appartements	17 places	17 places
Poisat - Résidence du Puits	14 places	14 places
Lumbin - Les Grandes Vignes	31 places	31 places
Total	114 places	122 places

1 place d'hébergement temporaire :

	Avant ouverture Les	Après ouverture Les

	Gantiers à La Mure	Gantiers à La Mure
Lumbin - Les Grandes Vignes	1 place	1 place

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

49 places :

L'opération de construction du foyer « Les Gantiers » à La Mure, en cours de réalisation, permet la création de 3 places et le transfert des 17 places de l'unité de Susville.

	Avant ouverture Les Gantiers à La Mure	Après ouverture Les Gantiers à La Mure
Susville	17 places	0 place
La Mure - Les Gantiers	0 place	20 places
Champ-sur-Drac	14 places	14 places
Le Touvet - Grésivaudan (tous handicaps)	15 places	15 places
Total	46 places	49 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

La présente autorisation prend en considération, conformément à l'article L. 313-1 du CASF, le respect du délai accordé pour le commencement d'exécution des travaux de construction de l'unité des Gantiers à La Mure, soit trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation daté du 22 octobre 2014.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables des contrôles de conformité prévus à l'article L. 313-6 du CASF qui seront réalisés avant ouverture des nouveaux locaux « Les Gantiers » à la Mure.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation des foyers de l'agglomération grenobloise gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-11 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2016-3590 du 9 mai 2016 relatif à la capacité autorisée des foyers de l'agglomération grenobloise AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers de l'agglomération grenobloise remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 19 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des foyers de l'agglomération grenobloise, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers de l'agglomération grenobloise dont le siège administratif est situé 45 rue des Brieux à Saint Egrève gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

158 places permanentes avec transfert et regroupement des unités « Montrigaud » de Seyssins et « Verderet » de Grenoble dans le cadre de l'opération de construction du nouveau foyer ZAC Vigny Musset - îlot L à Grenoble :

	Avant ouverture du nouveau foyer de Vigny Musset	Après ouverture du nouveau foyer de Vigny Musset
Saint-Egrève - Chemin Vert	12 places	12 places
Saint-Egrève - Châtelet	8 places	8 places
Saint-Egrève - Muret	10 places	10 places
Saint-Egrève - Néron	11 places	11 places
Saint-Egrève - Vence	11 places	11 places
Grenoble - Verderet	12 places	0
Grenoble - Vigny Musset rue Sylphide	19 places	19 places
Grenoble - Vigny Musset îlot L	0	31 places
Saint-Martin le Vinoux - Horizons	26 places	26 places
Meylan - Béalières	15 places	15 places
Meylan - Pré-Long	15 places	15 places

Seyssins - Montrigaud	19 places	0
Total	158 places	158 places

2 places d'hébergement temporaire dont 1 place créée dans le cadre de la construction du foyer ZAC Vigny Musset- îlot L à Grenoble :

	Avant ouverture du nouveau foyer de Vigny Musset	Après ouverture du nouveau foyer de Vigny Musset
Saint Egrève - Châtelet	1 place	1 place
Grenoble - Vigny Musset îlot L	0	1 place
Total	1 place	2 places

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

73 places réparties comme suit :

	Capacité
La Monta - Saint Egrève	48 places
Les Allobroges - Grenoble	25 places
Total	73 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

La présente autorisation prend en considération, conformément à l'article L. 313-1 du CASF, le respect du délai accordé pour le commencement d'exécution des travaux de construction de l'unité de Vigny Musset îlot L à Grenoble, soit trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation daté du 9 mai 2016.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables des contrôles de conformité prévus à l'article L. 313-6 du CASF qui seront réalisés avant ouverture des nouveaux locaux Vigny Musset îlot L à Grenoble.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Le Tréry à Vinay géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-12 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2013-3518 du 27 mars 2013 relatif à la capacité autorisée du foyer de vie Le Tréry à Vinay géré par l'AFIPaeim ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Le Tréry remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 29 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement du foyer de vie Le Tréry à Vinay, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie Le Tréry, situé 21 cours du Tréry à Vinay, géré par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés, est fixée comme suit :

- 41 places permanentes en internat ;
- 1 place d'hébergement temporaire en internat ;
- 8 places en semi-internat.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation des foyers de l'Isère rhodanienne gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-13 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2014-2229 du 28 mars 2014 relatif à la capacité autorisée des foyers de l'Isère rhodanienne AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers de l'Isère rhodanienne remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des foyers de l'Isère rhodanienne, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers de l'Isère rhodanienne dont le siège administratif est situé 121 rue du 19 mars 1962 à Saint-Maurice-l'Exil gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

118 places permanentes réparties comme suit :

	Capacité
Le Péage de Roussillon Les Pastels- Le Gîte	29 places
Le Péage de Roussillon Prévert	13 places
Le Péage de Roussillon Les Alizés	13 places
Le Péage de Roussillon Ami temps	9 places
Vienne Cours Brillier	15 places
Vienne La Villa	17 places
Vienne Perret Gayet	22 places
Total	118 places

1 place d'hébergement temporaire :

	Capacité
Vienne Cours Brillier	1 place

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

64 places réparties comme suit :

	Capacité
--	----------

Saint-Maurice-l'Exil Cedatra , en fonctionnement « classique »	25 places
Vienne Malissol, en fonctionnement « classique »	25 places
Vienne, sur l'unité foyer d'hébergement Perret Gayet	14 places
Total	64 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-15 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2005-7851 du 9 décembre 2005 relatif à l'autorisation du SAVS géré par l'AFIPaeim ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAVS remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement du SAVS, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du CASF.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation des foyers Centre Isère gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-16 du 2 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 11 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2014-2228 du 28 mars 2014 relatif à la capacité autorisée des foyers Centre Isère AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers Centre Isère remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 29 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des foyers Centre Isère, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers Centre Isère dont le siège administratif est situé 12 rue George Sand à Voiron gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

108 places permanentes réparties comme suit :

	Capacité
La Buisse Le Cheminet et La Villa	22 places
Moirans - Les Mondées	11 places
Vinay - La Gérifondière	12 places
Voiron - Appartements	14 places
Voiron - Carpe Diem	13 places
Voiron - Le Moulinet	19 places

Voiron - George Sand	17 places
Total	108 places

1 place d'hébergement temporaire :

	Capacité
Moirans - Les Mondées	1 place

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

64 places réparties comme suit :

	Capacité
Coublevie, en fonctionnement « classique »	50 places
Voiron, sur l'unité foyer d'hébergement Le Moulinet	14 places
Total	64 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation des foyers de vie gérés par l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2017-96 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2000-577 du 10 février 2000 relatif à la capacité autorisée du foyer de vie Romant géré par l'association Romant ;

Vu le contrat de fusion-crédation du 27 mai 2003 entre l'association Romant et l'association départementale des familles et amis des personnes handicapées psychiques (ADEFAM IHP) pour devenir l'association ALHPI ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2015-8340 du 22 octobre 2015 relatif au transfert d'agrément du foyer de vie « Villa Claude Cayeux » de l'association « Les amis de Vaulserre et du Trièves » à l'association ALHPI ;

Vu les rapports d'évaluation externe des foyers remis par l'association ALHPI aux services du Département le 12 octobre 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation est accordée à l'association ALHPI, 12 bis rue des Pies à Sassenage pour le fonctionnement des foyers de vie ALHPI 1 (ex Romant) et ALHPI 2 (Villa Claude Cayeux), en renouvellement pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

Les 40 places de foyer de vie autorisées se répartissent comme suit :

ALHPI 1, 7 chemin des Chambons à Monestier-de-Clermont, de 20 places pour personnes adultes handicapées psychiques ;

ALHPI 2 à Saint-Maurice-en-Trièves, de 20 places pour personnes adultes cérébro-lésées, en cours de reconstruction à Monestier-de-Clermont.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables des contrôles de conformité prévus à l'article L. 313-6 du CASF qui seront réalisés avant ouverture des nouveaux locaux « ALHPI 2 Villa Claude Cayeux » à Monestier-de-Clermont.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association ALHPI.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Isatis à Villefontaine géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2017-97 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 99-1257 du 30 mars 1999 relatif à la capacité autorisée du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine géré par l'APAJH ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Isatis remis par l'association APAJH aux services du Département le 22 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association APAJH 26 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer d'hébergement Isatis, dont le siège administratif est situé 6 avenue Benoît Frachon à Villefontaine, géré par l'association APAJH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée à 22 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France (FSEF)

Arrêté n° 2017-98 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 91-1268 du 2 septembre 1991 relatif à la capacité autorisée du foyer pour étudiants adultes handicapés physiques à Saint-Martin-d'Hères géré par la FSEF ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Prélude remis par la FSEF aux services du Département le 5 novembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à la FSEF 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe à Paris, pour le fonctionnement du foyer logement Prélude à

Saint-Martin-d'Hères, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer logement Prélude, situé Résidence des Taillées 291 rue de la Houille Blanche à Saint-Martin-d'Hères, géré par la FSEF, accueillant des étudiants adultes handicapés physiques, est fixée à 20 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de la FSEF.

**

Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association des paralysés de France (APF) à Eybens

Arrêté n° 2017-99 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2001-5958 du 27 novembre 2001 relatif à la capacité autorisée du SAJ géré par l'APF à Eybens ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAJ d'Eybens remis par l'APF aux services du Département le 27 octobre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'APF 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, pour le fonctionnement du SAJ à Eybens, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le SAJ, 1 rue Roland Garros à Eybens, géré par l'APF, accueillant des personnes adultes handicapées physiques, est fixée à 20 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'APF.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer logement de Saint-Marcellin et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie en Isère (ARIA 38)

Arrêté n° 2017-100 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2015-9642 du 4 décembre 2015 relatif à la capacité autorisée du foyer logement de Saint-Marcellin géré par l'association ARIA38 ;

Vu les rapports d'évaluation externe du foyer et du SAVS remis par l'association ARIA38 aux services du Département le 16 décembre 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association ARIA 38, 5 avenue de Saint-Vérand (changement d'adresse en cours de premier trimestre 2017 au 2 avenue de Romans) à Saint-Marcellin, pour le fonctionnement du foyer logement de Saint-Marcellin et du SAVS, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer logement de Saint-Marcellin géré par l'association ARIA 38, accueillant des personnes adultes handicapées, est fixée à 31 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association ARIA 38.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Henri Robin à Beaurepaire géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2017-101 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 99-2543 du 14 juin 1999 relatif à la capacité autorisée du foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire géré par l'APAJH ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Henri Robin remis par l'association APAJH aux services du Département le 22 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association APAJH 26 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer d'hébergement Henri Robin, dont le siège administratif est situé 375 route de Manthes à Beaurepaire, géré par l'association APAJH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée à 36 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH.

**

Autorisation du foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale

Arrêté n° 2017-113 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le conventionnement à l'aide sociale du Centre du Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine, dès sa création à compter du 1^{er} août 1977 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer remis par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale aux services du Département le 15 octobre 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale, pour le fonctionnement du foyer de vie Le Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie Le Cotagon géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale, accueillant des personnes adultes handicapées psychiques, est fixée à 90 places.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Madame la Présidente de l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Arrêté n° 2017-114 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2015-63 du 26 janvier 2015 relatif à la capacité autorisée du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » remis aux services du Département le 29 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association « Sésame Autisme Rhône-Alpes » 16 rue Pizay à Lyon pour le fonctionnement du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont, accueillant des personnes adultes autistes psychotiques à versant déficitaire ou déficients mentaux profonds avec ou sans troubles associés est fixée comme suit :

- 30 places permanentes

- 2 places d'accueil temporaire

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sésame Autisme Rhône Alpes .

**

Renouvellement d'autorisation du foyer logement et du service d'activités de jour (SAJ) de l'Établissement social de travail et d'hébergement Isérois (ESTHI) à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-115 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2013-6342 du 28 juin 2013 relatif à la capacité autorisée du foyer logement et du SAJ de l'ESTHI ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer logement et du SAJ de l'ESTHI remis aux services du Département le 04 février 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'ESTHI, 30 rue Paul Langevin à Saint-Martin-d'Hères, pour le fonctionnement du foyer logement et du service d'activités de jour, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer logement et le SAJ de l'ESTHI, situé 30 rue Paul Langevin à Saint-Martin-d'Hères, accueillant des personnes adultes présentant un handicap moteur est fixée comme suit :

Foyer logement

- 28 places permanentes
- 3 places d'accueil temporaire

SAJ

- 19 places

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'ESTHI.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2017-116 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2008-6656 du 7 octobre 2008 relatif à la capacité autorisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer de vie « Le Grand Chêne » remis aux services du Département le 20 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé, 31 rue Normandie Niemen à Echirolles, pour le fonctionnement du foyer de vie « Le Grand Chêne », est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie « Le Grand Chêne » dont le siège administratif est 1 rue du Grand chêne à Izeaux, accueillant des personnes adultes déficients moteurs souffrant de troubles associés (déficience mentale ou polyhandicap) est fixée comme suit :

- 39 places d'internat, 4 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire à Izeaux ;
- 9 places d'internat à Voiron.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau Santé.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu géré par le Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2017-118 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Rhône Alpes n° M 86 du 25 mars 1982 relatif à l'autorisation du foyer de vie Mozas géré par le Centre éducatif Camille Veyron ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer de vie Mozas remis aux services du Département le 8 janvier 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée au Centre éducatif Camille Veyron, 1 rue Claude Chappe à Bourgoin-Jallieu, pour le fonctionnement du foyer de vie Mozas est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu est fixée à 13 places.

L'établissement accueille des personnes adultes déficients mentaux sévères, psychotiques ou présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Educatif Camille Veyron.

**

Autorisation du foyer de vie de la Résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur

Arrêté n° 2017-119 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1991 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de l'intégration relatif à la transformation de places d'hospice en places d'accueil pour des personnes adultes handicapées mentales au Perron ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer de vie remis aux services du Département le 3 juin 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation est accordée à la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur pour le fonctionnement du foyer de vie en renouvellement pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer de vie est fixée à 86 places pour l'accueil de personnes adultes en situation de handicap psychique.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Madame la Présidente du conseil d'administration de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2017-122 du 3 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 98-4032 du 14 septembre 1998 relatif à l'autorisation du foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'ADSEA 38 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Le Home remis aux services du Département le 2 mai 2014 , en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Vu la création d'une place à compter du 1^{er} septembre 2016 dans le cadre de l'extension réhabilitation du foyer Le Home ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association ADSEA 38 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine, pour le fonctionnement du foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer logement Le Home, dont le siège administratif est situé 117 avenue Jules Vallès à Saint-Martin-d'Hères, géré par l'association ADSEA 38 est fixée à 16 places.

Cet établissement accueille des personnes handicapées, âgées de 20 à 30 ans à la date de leur admission, avec une déficience intellectuelle légère, en difficulté personnelle aux niveaux psychologique, social, professionnel, ne présentant pas de troubles psychiatriques avérés.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association ADSEA 38.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Envol Isère Autisme pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de l'isle d'Abeau

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2017, dossier N° 2017 C01 A 06 24

Dépôt en Préfecture le : 01 février 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C01 A 06 24,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

- d'autoriser le Président à la signer.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE L'ISLE D'ABEAU GERE PAR L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2017

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

L'ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME, dont le siège est à Bourgoin-Jallieu, BP 60241 représentée par la Présidente, Madame Ghislaine Lubart, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 2 novembre 2016.

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'association est habilitée à faire fonctionner un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement d'une capacité de 33 places dont 2 places d'accueil temporaire à L'Isle d'Abeau.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'établissement accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est de développer les capacités d'autonomie, de communication, d'insertion sociale et d'épanouissement de la personne adulte autiste.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10 :

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires le

La Présidente de l'association

Envol Isère Autisme

Ghislaine Lubart

Le Président du Conseil départemental

de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Commission électorale dans le cadre de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017

Arrêté n°2017- 242 du 17 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le :19/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 421-6 et suivants et R 421-30 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2016 5701 du 13 juillet 2016 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 : Réunion de la commission électorale

La commission se réunira le mardi 24 janvier 2017 à partir de 9 heures et jusqu'à la fin des opérations électorales à la Direction des solidarités – 17-19 rue Commandant L'Herminier à Grenoble - Bâtiment 3 – niveau 0 – salle Auditorium.

Article 2 : Rôle de la commission électorale

La commission électorale veille au bon fonctionnement des opérations de vote qui seront publiques.

Le Président de la commission électorale proclamera les résultats.

Article 3 : Composition de la commission électorale

La commission est composée :

d'un Président :

le Président du Conseil départemental de l'Isère représenté par

Madame Catherine Argoud-Dufour, Directrice adjointe des solidarités, avec comme suppléante, Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités.

de membres représentant chacune des listes en présence et en particulier les « têtes de liste » désignées ci-dessous par ordre alphabétique :

Madame Mina Bakrim pour la liste présentée par la CGT

Madame Ulla Brunet, pour la liste présentée par la CFDT

Madame Claire Petit, pour la liste présentée par l'UNSA ASSMAT

(syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux).

d'une secrétaire de commission nommée par le Président de la commission électorale, qui établit le procès-verbal des opérations électorales.

Pour l'accomplissement des tâches, elle se fait assister par des fonctionnaires des services du Département.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services du Conseil départemental et la Directrice des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

SERVICE DE L'ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarifification 2016 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Arrêté n° 2016-8326 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture : 05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile du CODASE sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000	2 875 466
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 341 029	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 437	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 875 466	2 875 466
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 875 466 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 6,53 euros à compter du 1er octobre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 8,10 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2016, sera appliqué à compter du 1er janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n° 2016-8453 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 061	1 544 739
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 124 625	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 053	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 447 526	1 451 042
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 447 526 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 125,53 euros pour l'internat et à 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 167,83 euros pour l'internat et 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2016 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « le catalpa » situé à Voiron, géré par l'association Sauvegarde Isère.

Arrêté n°2016-8728 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention intervenant entre le Conseil général de l'Isère et le Catalpa en date du 30 mai 2014 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur** proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Arrêtent:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Catalpa sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 250 €	1 240 341 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	762 802 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 289 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 204 556 €	1 204 556 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 204 556 € correspondant à un prix de journée 2016 de 97,20 € Il intègre un excédent de 35 785 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6:

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2016 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2016-9041 du 19 décembre 2016

Dépôt en préfecture le : 29 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le Codase sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 878	207 670
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	170 800	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 992	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 358	192 358
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 192 758 euros, correspondant à un prix de journée de 34,11 euros.

Elle intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2014 de 15 312,37 euros.

Elle intègre le versement mensuel 15 726 euros effectué de janvier à novembre 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2016-9197 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le :05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé

« Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Département de l'Isère, le Ministère de la Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, et l'association Le Prado ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêtent:

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2016 est fixée à 2 628 386 euros** correspondant à un prix de journée de 214,07 euros applicable à compter du 1er novembre 2016.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

participation du Département : 2 549 356 euros ;

participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros.

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 5:

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Modification d'autorisation délivrée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants-19, rue Marius Grosso-69120 Vaulx-en-Velin

Arrêté n°2016-9276 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le :05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté conjoint n°2002-07826 du 17 juillet 2002, relatif à l'autorisation de l'établissement « Eugène Chavant » ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 22 août 2014 de la Direction de l'insertion et de la famille validant le projet de diversification de l'établissement « Eugène Chavant » ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent:

Article 1 :

L'établissement « Eugène Chavant », géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants, est autorisé à créer un service d'actions éducatives à domicile renforcées et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées.

Ces mesures seront confiées à la fondation Œuvre des villages d'enfants par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère.

Article 2:

La capacité de la structure est fixée à 50 places réparties de la manière suivante :

-14 places en accueil continu pour enfants de 5 à 15 ans sur le site d'Autrans : Le Bourg de Dessus-38800 Autrans ;

-10 places en accueil continu pour enfants de 11 à 17 ans sur le site de Fontaine : Le Kiosque-24, rue Léon Pinel-38600 Fontaine ;

-26 places d'actions éducatives à domicile renforcées et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées.

Article 3:

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé se conformera au cahier des charges en vigueur dans le département et à une convention relative aux interventions en milieu ouvert renforcées.

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé est également autorisé à prendre en charge, le cas échéant, les mineurs suivis dans le cadre d'un accueil 72 heures ou d'un recueil provisoire de 5 jours. Conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles, il en informe les parents, l'autorité judiciaire et la direction territoriale concernée.

Le service d'accueil et d'accompagnement se conformera au cahier des charges en vigueur dans le département et à une convention relative aux interventions en milieu ouvert renforcées.

Article 4:

La mise en œuvre de la présente modification d'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 6:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7:

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

**

Tarifification 2016 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAi) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative

Arrêté n° 2016-9347 du 02 janvier 2017

Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet - 1 983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département du Département ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 376	2 516 697
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 921 285	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 036	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 496 892	2 496 892
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 2 496 892 euros. Elle intègre une reprise de résultat de 19 805 euros. Le nouveau tarif journalier est fixé à 197,31 euros pour l'exercice 2016.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

La Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires - Gestion personnel divers

Dispositions diverses Ressources humaines

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2017, dossier N° 2017 C01 F 31 56

Dépôt en Préfecture le : 01 février 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C01 F 31 56,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

1°) d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

* Direction de l'aménagement

Laboratoire vétérinaire

- suppression d'un poste de biologiste vétérinaire
- création d'un poste d'ingénieur ouvert au recrutement d'agents contractuels

Un poste de chargé(e) de projet - prélèvements et conseil - dans le domaine agroalimentaire est actuellement vacant dans ce service. Face à la difficulté de recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

* Direction des mobilités

Service politiques des déplacements

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service maîtrise d'œuvre

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service moyens des collègues

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction des solidarités

Service insertion vers l'emploi

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'attaché

* Direction du développement

Cellule financements externes et européens

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Direction

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des ressources humaines

Service relations sociales, santé et prévention

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Service enfance famille

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service local de solidarité Grenoble sud est

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de la Matheysine

Service insertion et famille

- suppression d'un poste de psychologue TNC (17 heures 30)
- création d'un poste de psychologue TNC (28 heures)

* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Service solidarités

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

2°) d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au « socle commun de compétences » (annexe 1) avec le Centre de gestion de l'Isère, ainsi que tous les actes et documents y afférents. Cette convention, d'une durée de trois ans, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017, la contribution financière annuelle étant estimée à 56 233,13 €.

CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités - CS 50097 - 38401 Saint Martin d'Hères,

Représenté par son Président, Marc Baïetto, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 4 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE - 7, rue Fantin Latour - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier

En qualité de Président,

Habilité aux présente par,

Décision de la commission permanente

En date du 27 janvier 2017

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG38 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG38 au bénéfice de la Collectivité

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité sollicite du CDG38 le bénéfice des missions visées aux 9°bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical :

Le CDG38 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant de la collectivité notamment, instruction des

dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Le coût dossier est arrêté par le conseil d'administration du CDG38 en fonction des dépenses constatées et du nombre de dossiers.

Ce secrétariat est assuré par le pôle « Instances médicales » de la direction « Gestion des personnels » du CDG38.

Une assistance juridique statutaire :

L'assistance proposée par le CDG38 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT-CHSCT, conseil de discipline).

Le CDG38 met à disposition de la Collectivité des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié) et des brochures spécialisées disponibles sur son site internet.

La Collectivité est invitée aux réunions d'information organisées par le pôle gestion des Carrières, traitant de l'actualité statutaire.

La Collectivité peut également solliciter ponctuellement le pôle carrières pour des conseils statutaires et juridiques.

Cette assistance est assurée par le pôle « gestion des carrières » de la direction « Gestion des personnels » du CDG38, avec potentiellement l'expertise statutaire proposée dans le cadre de la coopération régionale inter-CDG.

Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance au recrutement regroupe la constitution et l'accès au vivier du CDG38 composé de lauréats de concours, de demandeurs d'emploi, d'étudiants. Dans certains cas, des sessions de présentation des offres aux lauréats de concours sont réalisées avec les Collectivités.

L'accompagnement individuel à la mobilité est fourni sous forme de réunions dites « Informations collectives à la mobilité », (dont des sessions en intra dans la Collectivité si besoin), des « Ateliers de rédaction de candidature » et des « Ateliers de simulation d'entretien ».

L'accès à la bourse de l'emploi via le site www.emploi-territorial.fr est inclus dans la présente convention sur la même base financière que celle perçue jusqu'alors (0,01 % au titre de la masse salariale).

En outre, certaines prestations peuvent être assurées avec une contrepartie financière spécifique, selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CDG38. Cf. par exemple l'offre de service « Préparer son projet de mobilité professionnelle » d'une durée de 19H30.

Cette assistance est assurée par le pôle « emploi » de la direction « Emploi Concours » du CDG38.

Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Le CDG38 met à disposition de la Collectivité des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son Extranet.

La Collectivité est invitée aux réunions d'information organisées par le CDG38, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite en général.

Les agents du service Retraite assurent, à la demande de la Collectivité une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite.

Cette assistance est assurée par le pôle « gestion des carrières » de la direction « Gestion des personnels » du CDG38, avec potentiellement l'expertise statutaire proposée dans le cadre de la coopération régionale inter-CDG.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Le CDG38 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG38 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG38 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG38 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG38 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 3. MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS

Le CDG38 assure l'accès de la Collectivité aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le CDG38 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG38 dispose de droits d'auteur.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément aux dispositions de la n° 312-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le financement appelé pour chaque Collectivité est exprimé en pourcentage de la masse salariale, dans une fourchette comprise entre 0,04 % et 0,08 % de la masse salariale. Etant rappelé que le taux maximum fixé par la loi est de 0,20 %, La masse salariale de référence est celle correspondant à la masse des rémunérations versées aux agents de la Collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Ce taux comprend :

- une part correspondant à 0,01 % de la masse salariale de référence, au titre du site emploi territorial, pour laquelle la Collectivité déclarera mensuellement les éléments permettant le calcul de la cotisation sur le portail COTISATIONS du CDG38 accessible à l'adresse suivante : www.cdg38.fr . Cette cotisation sera perçue mensuellement,
- une part variable pour chaque Collectivité au titre de la mission « instances médicales », dont le détail du calcul de liquidation est précisé ci-dessous, et qui sera facturée annuellement.

La collectivité contribue au financement de la mission « instances médicales » à hauteur de 0,0589 % (soit en toutes lettres : ZERO VIRGULE ZERO CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF POUR CENT).

Ce pourcentage s'applique à la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la collectivité aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, la collectivité transmet au CDG38, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Pour l'année 2016, la masse des rémunérations étant estimée à 95 472 208 euros

La contribution est estimée à 56 233,13 euros

soit en toutes lettres cinquante-six mille deux cent trente-trois euros et treize centimes.

ARTICLE 5. REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG38

Un collège spécifique représente la Collectivité au sein du conseil d'administration du CD038 (collège des non-affiliés).

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION - MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2017 et prendra fin au 31 décembre 2019.

Le CDG38 souhaitant, sur ces trois années, faire bénéficier la Collectivité de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives ou réglementaires), la présente convention peut être dénoncée par la Collectivité si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le conseil d'administration du CDG38, venait à être modifié.

La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le....., à Saint Martin d'Hères

Pour le CDG38,
Le Président,
Marc Baietto

Pour la Collectivité,
Le Président du Conseil départemental
de l'Isère
Jean-Pierre Barbier

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Arrêté n° 2016-9409 du 27/12/2016

Date dépôt en Préfecture : 29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-979 relatif aux attributions de la Direction de la performance et de la modernisation,

Vu l'avis favorable du CT du 17 novembre 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2016-979 sont abrogés.

Article 2 :

La direction de la performance et de la modernisation du service au public est chargée de garantir la continuité d'un service public renouvelé et adapté aux transformations sociétales et techniques. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 mission numérique :

- Pilotage de la mise en œuvre de la plateforme de relation citoyens pour faciliter et simplifier le lien à la collectivité,
- Accompagnement des directions dans le développement des services numériques,
- Suivi des projets numériques de la collectivité en lien étroit avec la DINSI ;

2-2 mission innovation :

- Accompagnement des agents dans le changement : déploiement de méthodes et outils créatifs, innovation par l'usage, grands projets innovants ;

2-3 service Audit

- Contrôle des structures partenaires,
- Mission d'audit interne ;

2-4 Service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques :

- Accompagnement au pilotage des objectifs,
- Animation et suivi du projet d'administration,
- Animation du dispositif de gestion des risques concernant l'ensemble des activités de la collectivité pour identifier et réduire les vulnérabilités ;

2-5 Service observation, documentation, et évaluation :

- Production des données d'observation et des analyses thématiques ou territoriales pour l'ensemble des directions et des partenaires (EPCI, CCAS),
- Centre de ressources documentaires (ouvrages, revues sous forme papier et numérique),
- Pilotage du dispositif de veille informationnelle,
- Suivi des évaluations de politiques publiques ;

2-6 Service communication interne et innovation :

- Elaboration et développement des médias d'information interne au Département, à destination de tous,
- Proposition et animation des événements d'échanges et de partages transversaux et mise en œuvre des actions de communication en accompagnement de projets ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 01/01/2017.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2016-9772 du 21/12/2016

Date de dépôt en préfecture 29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-6784 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n°2016-9771 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté nommant Madame Murielle Giland, Directrice des ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Murielle Giland**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Poste à pourvoir, chefs du service accueil des usagers,

Madame Lysiane Faure-Geors, chef du service gestion du personnel et à

Madame Dominique Célerien, adjointe au chef du service gestion du personnel,

Monsieur Stéphane Rey, chef du service recrutement, mobilité et compétences, et à

Madame Ghislaine Maurelli, adjointe au chef du service recrutement, mobilité et compétences,

Monsieur Régis Maurice, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à

Monsieur Stéphane Bowie adjoint au chef de service, relations sociales, santé et prévention,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources et pilotage des effectifs,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Murielle Giland, directrice, et de

Madame Florence Laporte-Auger, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-9771 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2016-10107 du 28/12/2016

Date de dépôt en préfecture : 29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2016-8067 du 07 octobre 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 novembre 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-8067 du 07 octobre 2016 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du Directeur général des services du Département.

Sont directement rattachés au Directeur général :

- le service des assemblées

- la mission « vie des élus »
- le service ressources
- la direction des relations extérieures composée des services suivants :
 - Communication
 - Protocole et évènementiel
- la direction de la performance et de la modernisation du service au public :
 - Mission numérique
 - Mission innovation
 - Service audit
 - Service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques
 - Service observation documentation et évaluation
 - Service communication interne et innovation
- la direction de l'aménagement numérique – très haut débit :
 - Cellule opérationnelle
 - Cellule relations partenariales
 - Cellule ressources, finance et juridique

Le Directeur général est assisté de directeurs généraux adjoints et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Ressources humaines
- Finances
- Commande publique et juridique
- Innovation numérique et systèmes d'information

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne

- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « départementales » :

Les directions départementales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique des déplacements
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'œuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement :

- Agriculture et forêt
- Eau et territoires
- Patrimoine naturel
- Mission développement durable
- Laboratoire vétérinaire
- Ressources

4-3 Direction des constructions publiques et environnement de travail :

- Biens départementaux
- Conduite de projets
- Exploitation des sites
- Gestion du parc
- Programmation, conseils et maintenance
- Ressources

Direction des solidarités :

- PMI et Parentalités
- Insertion vers l'emploi

- Action sociale de polyvalence
- Accueil en protection de l'enfance
- Logement
- Prévention – Santé publique
- Ressources

4-5 Direction de l'autonomie :

- CERDA
- Coordination et évaluation
- Etablissements et services pour personnes âgées
- Etablissements et services pour personnes handicapées
- Evaluation médico-sociale
- Gestion financière et administrative
- Ressources

4-6 Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :

- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Pack rentrée
- Ressources

4-7 Direction du développement :

- Cellule collectivités locales et partenariat
- Cellule recherche de financements externes et européens
- Ressources

4-8 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel et coopération
- Ressources
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-9 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Gestion du personnel
- Recrutement, mobilité et compétences
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources et pilotage des effectifs

4-10 Direction des finances:

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie

4-11 Direction de la commande publique et du juridique :

- Commande publique
- Juridique

4-12 Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Développement social
- Enfance Famille
- Aménagement
- Autonomie
- Education

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est

- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education

- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Autonomie
- Action médico-sociale Est
- Action médico-sociale Ouest
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Solidarité
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement

- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet le 01 janvier 2017.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2016-10224 du 21/12/2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-6123 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2015-6124 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant Madame Aurélie Muller en qualité d'adjoint au chef de service solidarité, à compter du 21 novembre 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Vallet, chef du service aménagement, et à
Monsieur Yann Moreau, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,
Madame Thérèse Cerri, chef du service solidarité et à,
Madame Aurélie Muller, adjointe au chef du service solidarité et à,
Monsieur Sébastien Brunisholz, adjoint au chef du service solidarité et à,
Madame Stéphany Pitiot, responsable accueil familial,
Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,
Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Florence Clerc, directrice du territoire et de
Monsieur Patrick Neyret, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, par un des adjoints au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-7176 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit

Arrêté n° 2016-10230 du 21/12/2016

Date dépôt préfecture :29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-8068 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Pascal Jolly, Directeur de l'aménagement numérique - très haut débit à compter du 2 janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Pascal Jolly** directeur, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-8561 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2016-10240 du 21/12/2016

Date dépôt en Préfecture :29/12/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2016-6039 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu la note d'intérim, informant que Monsieur Laurent Lambert, directeur général adjoint assurera à compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctions de Directeur par intérim de l'agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent Lambert**, directeur par intérim du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à

Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

(Poste à pourvoir), chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à

Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Sylvie Bonnardel, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,
- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d'Echirolles :

- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE) et les aides financières ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Laurent Lambert, directeur par intérim, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2016-7383 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Arrêté n° 2016-10330 du 05/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 11/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-9409 relatif aux attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté n° 2016-912 portant délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté affectant Madame Nelly Thirion, à la direction de la performance et de la modernisation du service au public, en qualité de chef du service audit, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté affectant Madame Ariane Pont, à la direction de la performance et de la modernisation du service au public, en qualité de chef du service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté affectant Madame Sophie Robert, à la direction de la performance et de la modernisation du service au public, en qualité de chef du service observation, documentation, et évaluation, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Etienne Chevalier à la direction de la performance et de la modernisation du service au public, en qualité de directeur adjoint et en qualité de chef du service communication interne et innovation, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice de la performance et de la modernisation du service au public et à **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Nelly Thirion, chef du service audit,

Madame Ariane Pont, chef du service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques,

Madame Sophie Robert, chef du service observation, documentation et évaluation,

Monsieur Etienne Chevalier, chef du service communication interne et innovation,

Pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus,

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice et de **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-912 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2016-10589 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2016-2837 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Rolland, chef du service éducation, chef du service aménagement par intérim,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à

Monsieur Serge Freycon, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial,

Madame Evelynne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'adjoint au chef du service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-9474 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2016-10590 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2016-3668 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Poste à pourvoir, chef du service aménagement, et à

Monsieur Dominique Savignon, adjoint au chef du service aménagement

Madame Estelle Faure, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Isabelle Richard, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial empêchée , et remplacée par **Madame Julie Ladret**, responsable accueil familial par intérim,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à

Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur du territoire, et de

Monsieur Didier Balay, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-3668 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2016-10591 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2016-3607 du 26 mai 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emmanuelle Joseph chef du service enfance-famille par intérim, et à

Madame Christine Lux, adjointe au chef du service enfance-famille par intérim,

Madame Marie Champelovier, responsable accueil familial par intérim

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-6773 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2016-10592 du 17/01/2017

Date de dépôt en préfecture :23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2015-2163 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Vincent Delecroix, chef du service aménagement par intérim et adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à

Madame Nathalie Mathevet, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à

Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Sophie Mériaux**, chargée de mission auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Gilles Ripolles, directeur du territoire, et de

Madame Sabine Calvino, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de mission « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2016-5834 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2016-10593 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2016-857 du 11 février 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire de la Matheysine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Emmanuelle Grolleau-Izambard, chef du service de l'insertion et de la famille par intérim, et à **Madame Sandrine Pinède**, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille par intérim, et à **Madame Anne-Marie Favet**, responsable accueil familial par intérim,

Madame Laure Briaudet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-7786 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2016-10594 du 17/01/2017

Date dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-11889 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2015-9002 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de l'Oisans, et à **Monsieur Sylvain Rabat**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à

Madame Lolita Garnier, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement,

Monsieur Richard Marand, chef du service éducation,

Monsieur Christophe Delatre, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire, et de

Monsieur Sylvain Rabat, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-856 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2016-10595 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-2163 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-3604 du 19 mai 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Corine Brun directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel Rychard, chef du service aménagement et à
 Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
 Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et
 adjoint au chef du service éducation par intérim,
 Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE empêchée et remplacée par
 Monsieur Patrick Garel, chef du service ASE par intérim et à
 Madame Sylvie Kadlec, adjointe au chef du service ASE par intérim et à
 Madame Claire Jarrige, responsable accueil familial,
 Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
 Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
 Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à
 Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,
 Madame Dominique Veyron, chef du service action médico-sociale Ouest, et à
 Madame Marie-Cécile Sourd, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,
 Monsieur Christophe Sauer , chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-4754 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2016-10596 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2010-6791 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2015-6125 du 27 août 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire du Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Simone, chef du service solidarité, et à

Madame Juliette Brouat, responsable accueil familial,

Madame Valérie Vernisse, chef du service aménagement, et à

Monsieur Bernard Philip, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation, et à

Monsieur Pierre Moulin, adjoint au chef de service éducation,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Trièves.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-855 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2016-10597 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2016-3218 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yeretjian**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Mélanie Monnier, responsable accueil familial,

Madame Christine Guichard, chef du service PMI,

Madame Héléna Ribeiro, chef du service autonomie, et à

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social par intérim et adjointe au chef du service développement social,

Madame Nathalie Vacher, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Gaëlle Yeretzián, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 7 :

L'arrêté n°2016-9742 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2016-10598 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2016-2836 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur David Martin**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,

Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,

Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,

Monsieur David Martin, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur, et de

Monsieur David Martin, directeur adjoint,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 6 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 7 :

L'arrêté n° 2016-7622 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n° 2016-10599 du 17/01/2017

Date de dépôt en préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-12241 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n° 2016-7185 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Vu la délibération du 19 juin 2015 (dossier n°2015 DM1 A 02 04) relative à la création des Conférences Territoriales des Solidarités (CTS),

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Arnaud**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Brives, chef du service solidarité, et à

Madame Corinne Petit-Querini, adjointe au chef du service solidarité et responsable accueil familial,

Monsieur Stéphane Rambaud, chef du service aménagement,

Madame Isabelle Hellec, chef du service ressources et éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Vincent Arnaud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-8224 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2017-243 du 17/01/2017

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-6123 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2016-10224 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-10224 susvisé, sont modifiées comme suit :

Délégation est donnée à Madame Amélie Muller, adjointe au chef du service solidarité.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Eric Vallet**, chef du service aménagement, et à
- Monsieur Yann Moreau**, adjoint au chef du service aménagement,
- Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- Madame Thérèse Cerri**, chef du service solidarité et à,
- Madame Amélie Muller**, adjointe au chef du service solidarité et à,
- Monsieur Sébastien Brunisholz**, adjoint au chef du service solidarité et à,
- Madame Stéphanie Pitiot**, responsable accueil familial,
- Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- Madame Evelyne Collet**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

- Madame Florence Clerc**, directrice du territoire et de
- Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, par un des adjoints au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 6 :

L'arrêté n° 2016-10224 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit

Arrêté n° 2017-331 du 17/01/2017

Date dépôt préfecture : 23/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-8068 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Pascal Jolly** directeur, les délégations qui lui sont conférées peuvent être assurées par le directeur général ou par le directeur général adjoint des services, ainsi que par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-10230 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 106lentre les P.R.0+000 et 4+500 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 583 du 20/01/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/ 2015 portant délégation de signature,

Vu la demande de Monsieur Ingold NORBERT, Président de l'association <<COHALA>> en date du 16/01/ 2017,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 28^{ème} édition du Trophée Andros et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des spectateurs et des usagers de la voie, il a lieu de réglementer la circulation sur la RD106l selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 106i entre les P.R 0+000 et 4+500. Les organisateurs, les participants à la 28^{ème} édition du Trophée Andros, les transports de personnes, les Services de Secours, le Service Entretien du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions.

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD106i du PR0+000 au PR4+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 20 Janvier 2017 à partir de 13h00 jusqu'à 24h00.

Le samedi 21 Janvier 2017 à partir de 13h00 jusqu'à 24h00.

Article 3 :
La signalisation sera rétablie à la fin de la manifestation du vendredi 20 et du samedi 21 Janvier 2017.

Article 4. :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les organisateurs du Trophée Andros.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les organisateurs.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 5. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Lans en Vercors ..Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CG38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Dépôt légal : Janvier 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation